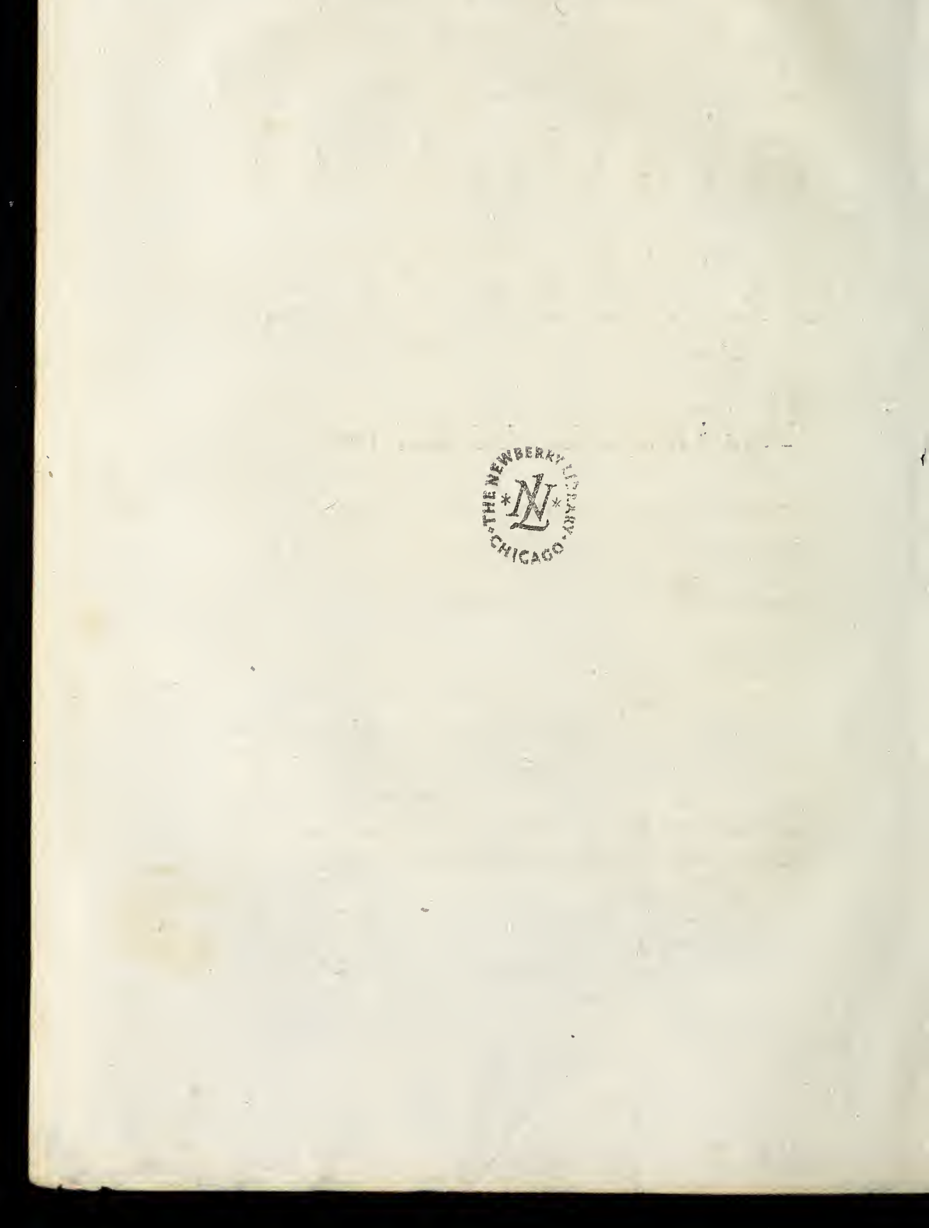
LIT

DE JUSTICE,

Tenu à Versailles, le 8 Mai 1788.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO



DISCOURS DU ROI,

A l'Ouverture du Lit de Juſtice, tenu à Verſailles, le 8 *Mai* 1788.

IL n'eſt point d'écart auquel mon Parlement de Paris ne ſe ſoit livré depuis une année.

Non content d'élever l'opinion de chacun de ſes Membres au niveau de ma volonté, il a oſé faire entendre, qu'un enregiſtrement auquel il ne pouvoit être forcé, étoit néceſſaire pour confirmer ce que j'aurois déterminé, même ſur la demande de la Nation.

Les Parlemens de Province ſe ſont permis les mêmes prétentions, les mêmes entrepriſes.

Il en réſulte, que des Loix intéreſſantes & déſirées ne ſont pas généralement exécutées ; que les meilleures opérations languiſſent ; que le crédit s'altère ; que la juſtice eſt interrompue ou ſuſpendue ; qu'enfin la tranquillité publique pourroit être ébranlée.

Je dois à mes Peuples, je me dois à moi-même, je dois à mes Succeſſeurs, d'arrêter de pareils écarts.

J'aurois pu les réprimer, j'aime mieux en prévenir les effets.

J'ai été forcé de punir quelques Magiſtrats, mais les actes de rigueur répugnent à ma bonté, lors même qu'ils ſont indiſpenſables.

Je ne veux donc point détruire mes Parlemens, mais les ramener à leur devoir & à leur inſtitution.

Je veux convertir un moment de criſe en une époque ſalutaire pour mes Sujets;

Commencer la réformation de l'Ordre judiciaire par celle des Tribunaux qui en doit être la baſe;

Procurer aux juſticiables une juſtice plus prompte & moins diſpendieuſe;

Confier de nouveau à la Nation l'exercice de ſes droits légitimes, qui doivent toujours ſe concilier avec les miens.

Je veux ſur-tout mettre dans toutes les parties de la Monarchie, cette unité de vues & cet enſemble, ſans leſquels un grand Royaume eſt affoibli par le nombre même & l'étendue de ſes Provinces.

L'Ordre que je veux établir n'eſt pas nouveau; le Parlement étoit unique, quand Philippe-le-Bel le rendit ſédentaire à Paris. Il faut à un grand Etat, un ſeul Roi, une ſeule Loi, un ſeul Enregiſtrement,

Des Tribunaux d'un reſſort peu étendu chargés de juger le plus grand nombre des Procès,

Des Parlemens auxquels les plus importans ſeront réſervés,

Une Cour unique dépoſitaire des Loix communes à tout le Royaume, & chargée de leur enregiſtrement,

Enfin, des Etats-Généraux aſſemblés non une fois, mais toutes les fois que les beſoins de l'Etat l'exigeront;

Telle eſt la reſtauration que mon amour pour mes Sujets a préparée & conſacre aujourd'hui pour leur bonheur.

Mon unique but ſera toujours de les rendre heureux.

Mon Garde des Sceaux va vous faire connoître plus en détail, mes intentions.



DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Pour annoncer l'ORDONNANCE DU ROI, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

MESSIEURS,

Avant d'exercer aujourd'hui dans cette Cour la plénitude de ſa puiſſance, le Roi s'eſt fait repréſenter dans ſes Conſeils, les plus ſalutaires Ordonnances de ſes Prédéceſſeurs.

Sa Majeſté a reconnu d'abord, par la ſeule inſpection de leurs enregiſtremens, que l'Autorité ſouveraine avoit été obligée de ſe déployer toute entiere, pour ordonner aux Parlemens de vérifier la plupart des Loix qui ont aſſuré la proſpérité de la Nation.

Cet examen a déterminé Sa Majeſté à faire publier en ſa préſence, pluſieurs nouveaux Edits, que ſa ſageſſe a conçus pour le bien de ſes Peuples.

Ce n'eſt en effet, Meſſieurs, que dans cette forme abſolue, ou du très-exprès commandement du Roi, que ſont inſcrites dans vos Regiſtres les meilleures Loix de cette Monarchie.

L'Ordonnance de Charles V, qui fixe la majorité des Rois à quatorze ans, de 1375;

L'Ordonnance de Charles VIII, ſur le Fait de la Juſtice, de 1493 :

L'Ordonnance de Louis XII, donnée à Blois en 1498 ;

L'Edit de François I, portant Création d'un Lieutenant-Criminel dans chaque Bailliage & Sénéchauſſée, de 1523 ;

L'Edit de Création & l'Edit d'Ampliation des Préſidiaux, d'Henri II, en 1551 ;

L'Ordonnance d'Orléans, de Charles IX, en 1560 ;

L'Edit de Rouſſillon, de 1563 ;

L'Ordonnance de la même année, ſur l'Abréviation des Procès ;

L'Edit de Charles IX ſur la Juriſdiction des Juges-Conſuls, de 1563 ;

La Déclaration ſur l'Ordonnance de Moulins, en 1566 ;

L'Ordonnance de Blois, en 1579 ;

L'Edit d'Henri III, portant Etabliſſement des Greffes, pour les Contrats ſujets à retraits lignagers, de 1586 ;

L'Edit d'Henri IV, portant création des Greffiers Civils & Criminels, en 1597 ;

L'Ordonnance de Louis XIII, ſur les Plaintes des Etats-Généraux, en 1614 ;

L'Edit de Louis XIII, ſur le Domaine, en 1619 ;

L'Edit de Louis XIV, contre les Duels, en 1651 ;

L'Ordonnance Civile de Louis XIV, en 1667 ;

L'Edit de Louis XIV, portant Etabliſſement des Greffes pour la conſervation des Hypothèques, en 1673 ;

L'Edit pour les Epices, Vacations & autres frais de Justice, de la même année;

Enfin, l'Edit de 1774, qui vous a rétablis dans vos fonctions.

Ces exemples, Messieurs, avertissent le Roi du digne usage qu'il peut faire du pouvoir suprême, pour le bien de la Nation.

Sa Majesté doit incontestablement la Justice à ses Peuples.

Mais jusqu'à présent cette grande protection a été trop lente & trop dispendieuse dans ses Etats.

Des plaintes universelles avertissent depuis long-tems Sa Majesté, de plusieurs abus importans en ce genre; & toutes les Provinces de son Royaume lui demandent également d'y pourvoir.

En matiere criminelle, vous éprouvez souvent, Messieurs, que vos jugemens portent sur des délits, commis à cent lieues de la Capitale.

C'est de la même distance, qu'en matiere civile, les Sujets du Roi sont obligés de venir solliciter vos arrêts, & ce n'est bien souvent qu'après plusieurs années d'attente, qu'ils parviennent à les obtenir.

Des contestations dont le plus grand nombre est de peu d'importance, les asservissent à de longs & ruineux séjours dans la Capitale; & l'art inépuisable de la chicane, applique encore à de légers intérêts, les formes lentes des discussions les plus épineuses & les plus compliquées.

Cependant Sa Majesté ne vous impute point ces lenteurs, & Elle se plaît à rendre aujourd'hui, Messieurs, un témoignage solemnel de

ſatisfaction à votre activité, à votre zèle, à vos lumières.

Quoique cet inconvénient d'un trop long délai, ſoit plus marqué dans cette Cour, à cauſe de l'immenſe étendue de ſon reſſort, Sa Majeſté n'ignore pas qu'il ſe fait encore trop ſentir dans le Reſſort de ſes autres Parlemens.

Pour y remédier, le Roi s'eſt vu réduit à l'inévitable alternative, ou de multiplier ſes Cours Souveraines, ou d'augmenter les pouvoirs des Tribunaux du ſecond ordre.

C'eſt ce dernier moyen que ſa ſageſſe a préféré.

En conſéquence le Roi ſe détermine à donner une conſtitution nouvelle à ſes Bailliages ; il les autoriſe tous à juger définitivement les conteſtations dont le fonds n'excédera pas quatre mille livres.

En même tems, & au-deſſus de ce premier ordre de Bailliages, Sa Majeſté choiſit dans les Villes les plus conſidérables de votre reſſort, les Tribunaux qui y ſont établis, pour les élever à une compétence plus conſidérable ; & ſous la dénomination de *Grands-Bailliages*, ils décideront ſans appel les affaires criminelles, de même que les procès civils, lorſque la valeur de l'objet conteſté ne s'élevera pas au-deſſus de vingt mille livres.

Ainſi Sa Majeſté vous réſerve, Meſſieurs, en matière civile, toutes les conteſtations qui excéderont cette dernière attribution, & de plus, toutes les cauſes qui, de leur nature, doivent reſſortir à ſes Cours ; & en matière criminelle, vous connoîtrez, comme par le paſſé, des cauſes des Privilégiés.

Par cet ordre qu'Elle preſcrit, Sa Majeſté vous fixe à vos véritables fonctions.

Elle conſerve aux Eccléſiaſtiques, aux Gentilshommes, & à tous ceux de ſes Sujets qui participent à leurs priviléges, le droit de n'avoir que vous ſeuls pour Juges ſuprêmes en matiere criminelle.

Elle vous attribue également en matiere civile, le jugement définitif des grandes affaires, pour leſquelles ſes Cours ont été principalement établies, ſelon les termes du Roi Henri II, dans l'Edit de création des Préſidiaux.

Le Roi regardant comme un ſage principe de légiſlation, de ſoumettre à deux jugemens différens, les queſtions d'une certaine importance, aſſure à tous ſes Sujets deux degrés de Juriſdiction pour les affaires de cette eſpèce.

Ainſi Sa Majeſté n'abolit aucun tribunal, n'exerce aucune contrainte, & Elle ſe borne à rapprocher la Juſtice des juſticiables, dans les mêmes Tribunaux qui la leur rendent depuis long-tems.

Il en coûtera aux Peuples beaucoup moins de peine, de tems & de dépenſes pour l'obtenir.

Quant aux jugemens criminels, quoique la vie d'un homme ſoit, aux yeux de Sa Majeſté, d'un prix incomparablement plus grand que les propriétés les plus importantes, de ſages conſidérations ont pourtant déterminé le Roi à accorder le dernier reſſort aux Grands-Bailliages, en matière criminelle, en même-tems qu'il reſtreint, en matiere civile, leur droit de juger ſans appel, à la ſomme de vingt mille livres.

Sa Majeſté m'ordonne de vous faire connoître

les motifs qui l'ont décidée & rassurée dans cette disposition de sa Loi.

D'abord, Messieurs, les grandes questions en matière civile, sont infiniment plus contentieuses & plus embarrassantes que les causes criminelles. Les artifices de la plaidoirie tendent encore à les compliquer; & comme il faut plus de lumières & de talens pour les discuter, il faut aussi plus de pénétration & de savoir pour les résoudre.

Les Jurisconsultes que ces questions savantes exigent, se trouvent rarement hors de l'enceinte des Cours.

Les procès criminels, au contraire, dans lesquels il ne s'agit que d'éclaircir & de constater les faits, d'après les témoignages & les preuves, & d'en déterminer l'espèce & le rapport avec la Loi, sont beaucoup plus simples de leur nature.

Or, ce n'est pas tant, Messieurs, à l'importance des questions qu'à la difficulté de les juger, que le Législateur doit avoir égard, en assignant à la jurisdiction des Tribunaux, son étendue & ses limites.

C'est d'après ce principe, que nos Rois ont accordé le droit de juger sans appel, en matière criminelle, à plusieurs Tribunaux particuliers; tandis qu'ils n'ont jamais donné, en matière civile, aux Juges inférieurs, la prérogative du dernier ressort, que pour une somme déterminée.

C'est encore d'après ce principe, que ces mêmes Juges inférieurs sont déjà chargés dans le Royaume de l'instruction des procès criminels; & c'est sur la foi de leurs lumières & de leur intégrité, que les Cours prononcent, puisque c'est l'instruction qui détermine le jugement.

Ainſi, Meſſieurs, tout le reſſort du Parlement ſera conſervé, mais il ſera partagé en Juriſdictions nouvelles, qui rendront l'Adminiſtration de la Juſtice, plus facile, plus prompte & moins diſpendieuſe.

Des Commiſſaires dignes de la confiance publique, vont parcourir, par ordre du Roi, toutes les Provinces, pour marquer les diviſions des reſſorts, écouter les repréſentations des villes, & tracer à la ſageſſe de Sa Majeſté, la route qu'Elle doit tenir dans cette diſtribution.

Dès que ce travail ſera terminé, le Roi diſtribuera convenablement, & dans le nombre néceſſaire, les Tribunaux inférieurs : il réduira au beſoin du ſervice, dans chaque Siége, le nombre des Officiers ſubalternes de la Juſtice ; & s'occupera enfin, pour la réforme des priſons, d'une nouvelle Adminiſtration, qui auroit été impraticable ſans la diſtribution des procès criminels en un plus grand nombre de Tribunaux.

Tels ſont, Meſſieurs, les réglemens préliminaires qui doivent préparer & ſimplifier la réforme des Loix criminelles & civiles.

L'érection des Grands-Bailliages facilitera toutes ces opérations importantes ; & en acquittant une ſi grande dette de ſa Juſtice, le Roi aura la double ſatisfaction de ſuivre le mouvement de ſon cœur & d'exaucer le vœu de ſes Peuples.



ORDONNANCE
DU ROI,

Sur l'Adminiſtration de la Juſtice.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Depuis que Nous avons porté nos regards ſur l'Adminiſtration de la Juſtice dans notre Royaume, Nous avons été frappés de la néceſſité de ſoumettre à une réviſion générale nos Loix civiles & notre Ordonnance criminelle ; & la régénération de nos Tribunaux s'eſt d'abord préſentée à Nous, comme une partie eſſentielle & un préliminaire indiſpenſable de cette double réforme.

Nous avons reconnu dès-lors que s'il étoit de notre Juſtice d'accorder à nos Sujets la faculté d'avoir dans la diſcuſſion de leurs droits, deux degrés de juriſdiction, il étoit auſſi de notre bonté de ne pas les forcer d'en reconnoître un plus grand nombre. Nous avons reconnu qu'en matière civile, des conteſtations peu importantes avoient eu quelquefois cinq ou ſix jugemens à ſubir, qu'il réſultoit de ces appels multipliés, une prolongation inévitable dans les procès, des frais immenſes, des déplacemens ruineux, & enfin une continuelle affluence des plaideurs, du fonds de leurs provinces dans les villes où réſident nos Cours, pour y ſolliciter un jugement définitif. Nous avons reconnu que cet incon-

vénient, si préjudiciable à nos Sujets en matière civile, ne l'étoit pas moins en matière criminelle.

Le premier remède qui s'offroit à notre autorité pour obvier à tant d'abus, c'étoit de diminuer l'étendue de la jurisdiction assignée à nos Cours; mais de grandes & importantes considérations ne Nous permettant pas de restreindre les ressorts de nos Parlemens, Nous avons cherché dans notre sagesse d'autres moyens de rapprocher les justiciables de leurs Juges.

Ce grand objet de Législation avoit souvent attiré l'attention des Rois nos Prédécesseurs : ce fut dans le même esprit qui nous anime & dans la vue de simplifier l'Administration de la Justice, que fut rendue l'Ordonnance de Louis XII en 1498, l'Ordonnance de François I en 1535, l'Ordonnance du même Prince donnée à Villers-Cotteretz en 1539, pour l'abréviation des procès, l'Ordonnance d'Orléans en 1560, l'Ordonnance du Château de Roussillon en 1563, l'Ordonnance de Moulins en 1566, l'Ordonnance de Blois en 1579, enfin l'Ordonnance de Louis XIV en 1667, & son Ordonnance criminelle en 1670.

Mais la plus sage de toutes les Loix de nos Prédécesseurs sur cette matière, c'est l'Edit de création des Présidiaux, donné par Henri II en 1551. Le principe de cette Loi est, que *nos Cours Souveraines ont été principalement établies pour juger de grandes affaires dont il y avoit appel interjetté*; & sa disposition veut que les Présidiaux décident sans appel toutes les contestations dont le fonds n'excédera pas la valeur de deux cent cinquante livres.

Immédiatement après notre avénement au Trône, nous crûmes Nous-mêmes ne pouvoir donner une preuve plus ſignalée de notre amour, qu'en augmentant cette Juſtice en dernier reſſort, qu'ils étoient obligés d'aller chercher loin de leur domicile, ſur des objets de médiocre importance. Nous donnâmes en conſéquence, dès le mois de Novembre 1774, une extenſion aux pouvoirs des Préſidiaux. L'expérience Nous a fait connoître depuis, & l'inſuffiſance de cette nouvelle ampliation que le prix progreſſif de l'argent laiſſoit encore au-deſſous de l'attribution primitive, & l'abus des formalités preſcrites pour décider préalablement la compétence Préſidiale, abus qui a multiplié les délais, les conteſtations & les frais que Nous avions eu l'intention de diminuer.

Ces conſidérations Nous ont déterminé à établir dans l'Adminiſtration de la Juſtice, un ordre & une diſtribution plus conforme à l'eſprit de l'Edit de Henri II ; & Nous avons jugé que le moyen le plus ſimple & le plus sûr d'y parvenir, étoit d'augmenter dans toute l'étendue de notre Royaume les pouvoirs des Tribunaux du ſecond ordre, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Nous n'avons cependant pas oublié que les Juſtices Seigneuriales font partie du droit des Fiefs; & la protection que Nous devons à toutes les propriétés de nos Sujets, écartera toujours de nos Conſeils l'intention d'y porter atteinte. Ainſi loin de rien retrancher des Juſtices des Seigneurs, Nous les maintenons dans l'exercice

d'une juſtice immédiate & locale, & Nous les déchargeons en même-tems de tous les frais des pourſuites criminelles, pourvu que leurs Officiers ſoient exacts à les commencer, & à les déférer à nos Tribunaux. Nous n'interdiſons d'ailleurs à aucuns de leurs juſticiables, le recours à leurs juriſdictions, quand les deux parties jugeront à propos de s'y ſoumettre. Mais en laiſſant à tous ceux de nos Sujets domiciliés dans le diſtrict de ces Juſtices inférieures, la liberté d'y défendre leurs droits, à la charge de l'appel, Nous leur donnons en même-tems la faculté de franchir ce premier degré de juriſdiction, & Nous autoriſons chacune des parties à traduire l'autre immédiatement aux Tribunaux de la Juſtice Royale. Ces Tribunaux de première inſtance ſeront nos Préſidiaux que Nous compoſons d'une manière proportionnée à l'accroiſſement de leurs pouvoirs, & Nous leur attribuons le droit de juger en dernier reſſort juſqu'à la concurrence de la ſomme de quatre mille livres.

Mais au-deſſus de ces premiers Préſidiaux, nous avons ſenti la néceſſité d'en établir de ſupérieurs dans les Reſſorts de toutes nos Cours, pour tenir le milieu entre les procès qui peuvent être terminés au premier degré de la Juriſdiction Royale, & les cauſes dont la déciſion doit être réſervée à nos Cours; telle eſt la deſtination des Grands-Bailliages que nous inſtituons; en conſéquence Nous avons ſoin de les former de la maniere la plus propre à inſpirer une confiance univerſelle à nos Peuples,

ples, & Nous les autoriſons à juger en dernier reſſort toutes les conteſtations dont le fonds n'excédera pas vingt mille livres.

En réglant ainſi les limites de chaque degré de Juriſdiction, Nous avons eu ſoin d'excepter, dans les diſpoſitions de notre Ordonnance, toutes les cauſes qui, par leur nature, doivent être réſervées à la déciſion de nos Cours, indépendamment de la valeur du fonds conteſté.

Moyennant cette nouvelle diſtribution, nos Cours rempliront l'objet eſſentiel & primitif de leur établiſſement, & ne ſeront plus occupées que d'affaires importantes qu'elles pourront examiner avec attention & expédier avec célérité. Il n'y aura donc plus déſormais dans notre Royaume que deux degrés de Juriſdiction, forcés en matiere civile pour les plus grands intérêts, quand les parties voudront s'y reſtreindre. Telle doit être la marche d'une Légiſlation ſage; & ſi les parties conſentent reſpectivement à ſubir un plus grand nombre de déciſions judiciaires ſujettes à l'appel, ce ſera de leur part un aſſujettiſſement volontaire qu'elles ne pourront plus imputer à la Loi.

La même ſimplicité & le même ordre qui borneront ainſi à deux jugemens toutes les conteſtations civiles, maintiendront également à deux degrés inévitables de juriſdiction, toutes les pourſuites criminelles. Les procès de cette derniere claſſe, commencés d'abord, quand il y aura lieu, par les Juges des Seigneurs, pour conſtater les délits, recueillir les preuves & s'aſſurer des coupables, pourront être auſſi-tôt dé-

férés à nos Préſidiaux qui les jugeront en premiere inſtance, & ils ſeront portés enſuite par appel à nos Grands-Bailliages, qui prononceront en dernier reſſort, à moins qu'ils ne concernent des Eccléſiaſtiques, & des Gentilshommes, ou autres privilégiés, que nous maintenons dans le droit de n'être jugés en dernier reſſort qu'en nos Cours, en matiere criminelle. Cet ordre que nous introduiſons dans l'Adminiſtration de notre Juſtice criminelle, aura l'avantage, pour les accuſés qui ſeront innocens, ou qui ne ſeront coupables que de légers délits, de diminuer la peine & le danger d'être long-tems détenus dans des priſons qui ne ſont trop ſouvent pour eux qu'une école du crime.

Le ſoin principal qui doit maintenant occuper notre ſageſſe, c'eſt de donner aux Tribunaux inférieurs une compoſition qui réponde à l'importance des fonctions que nous allons leur confier. Nous nous y préparons d'avance, par l'exécution graduelle & générale d'un plan de Légiſlation dont toutes les parties ſe correſpondent, & ſingulièrement en donnant l'attention la plus ſérieuſe à l'amélioration des études que Nous ferons ſurveiller de plus près dans nos Univerſités, & qui ſeront conſtatées par des examens & des épreuves plus ſévères. La réforme de nos Facultés de Droit eſt arrêtée, & elle ſera bientôt miſe en exécution dans toute ſa vigueur. Mais en attendant que ces précautions & les prérogatives que nous attachons dès-à-préſent aux Magiſtratures du ſecond ordre, aient excité une émulation univerſelle

parmi ceux qui aſpireront à occuper des charges de Judicature, Nous trouverons dans la ſuppreſſion des Tribunaux extraordinaires, dans la réduction d'un grand nombre d'Offices, & dans la réunion de pluſieurs Sièges inférieurs, aſſez de Sujets inſtruits & intègres, pour remplir dans nos Préſidiaux, ainſi que dans nos Grands-Bailliages, les vues de notre ſageſſe, & l'attente de nos Peuples.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Erection de Grands-Bailliages; Suppreſſion & Création de Préſidiaux.

Avons érigé & érigeons en Grands-Bailliages, dans toute l'étendue de notre Royaume, les Bailliages & Sénéchauſſées dénommés dans l'Etat annexé ſous le contre-ſcel de la préſente Ordonnance, auxquels attribuons proviſoirement pour reſſort & arrondiſſement, les Juriſdictions énoncées audit Etat, ainſi que celles ſituées dans l'arrondiſſement formé par leſdites Juriſdictions, encore que ledit Etat n'en contienne une énonciation expreſſe.

ART. II.

Voulons que tous les autres Bailliages & Sénéchauſſées de notre Royaume ſoient érigés en Préſidiaux, en ſorte qu'il n'y ait dans nos Etats d'autres Juriſdictions nuement reſſortiſſantes en nos Cours, que des Préſidiaux &

des Grands-Bailliages ; Nous réſervons en conſéquence de ſupprimer & réunir à des Préſidiaux voiſins, les Bailliages & Sénéchauſſées dans leſquels la Préſidialité ne pourroit être établie ou maintenue, d'en créer de nouveaux où beſoin ſera, même d'ordonner les augmentations & diſtractions de Reſſort néceſſaires, le tout d'après les procès-verbaux auxquels Nous ordonnons par l'Article LX de la préſente Ordonnance, être inceſſamment procédé, ſauf à établir dans les lieux où les ſuppreſſions ſeront effectuées, des Prévôts ou autres Officiers pour y maintenir la tranquillité publique, en la forme qui ſera ci-après preſcrite.

ART. III.

Attributions qui leur ſont accordées.

Révoquons l'attribution en dernier reſſort, ci-devant donnée à nos Préſidiaux, en matiere criminelle, par nos Edits & Ordonnances ; en conſéquence ne pourront noſdits Préſidiaux connoître d'aucuns crimes & délits qu'à la charge de l'appel.

ART. IV.

Augmentons l'attribution préſidiale en matiere civile, juſqu'à la ſomme de quatre mille livres ; voulons que nos Préſidiaux jugent en dernier reſſort juſqu'à concurrence de ladite ſomme.

ART. V.

Attribuons à nos Grands-Bailliages le droit de connoître en dernier reſſort, par appel des Juriſdictions y reſſortiſſantes, juſqu'à concurrence de vingt mille livres.

ART. VI.

Chacun de nos Préſidiaux & de nos Grands-Bailliages ſera compoſé d'un Lieutenant Général, un Lieutenant Criminel, un Lieutenant Particulier Civil & un Lieutenant Particulier Criminel; ſeront au ſurplus compoſés nos Préſidiaux, de huit Conſeillers, un notre Avocat & un notre Procureur ſeulement; & nos Grands-Bailliages, de vingt Conſeillers, deux nos Avocats & un notre Procureur. Leur compoſition.

ART. VII.

Avons créé & établi, créons & établiſſons dans chacun de nos Préſidiaux & Grands-Bailliages, où il n'y auroit des Offices créés dans le nombre preſcrit par l'Article précédent, les Offices néceſſaires pour completter ce nombre; Nous réſervant de l'augmenter où le demanderont la multitude & l'importance des affaires.

ART. VIII.

Continueront nos Préſidiaux à ne former qu'une Chambre, tant pour les cauſes du dernier reſſort, que pour celles à la charge de l'appel. A l'égard des Grands-Bailliages, le ſervice y ſera diſtribué en deux Chambres; la premiere, qui ſera la Chambre du dernier reſſort, ſera compoſée du Lieutenant Général, du Lieutenant Criminel & de quatorze Conſeillers; & la ſeconde Chambre, laquelle ne pourra juger qu'à la charge de l'appel, ſera compoſée du Lieutenant Particulier Civil, du Lieutenant Particulier Criminel & de ſix Conſeillers.

Art. IX.

Les Doyen & Sous-Doyen des Conſeillers aux Grands-Bailliages demeureront fixés à la premiere Chambre; ſeront les autres dix-huit Conſeillers diſtribués en trois colonnes, formées de la maniere uſitée en notre Châtelet de Paris, deux deſquelles ſerviront à la premiere Chambre, pendant que la troiſieme ſera de ſervice à la ſeconde; tourneront leſdites colonnes & changeront de ſervice tous les ans, à la rentrée de la Saint-Martin.

Art. X.

Ordre entre ces Tribunaux pour la premiere inſtance & pour le dernier reſſort.

Les affaires criminelles dont la connoiſſance appartenoit aux Bailliages & Sénéchauſſées érigés en Préſidiaux, ſeront portées auxdits Préſidiaux, pour y être jugées à la charge de l'appel; à l'égard des affaires civiles, celles excédantes la ſomme de quatre mille livres, y ſeront pareillement jugées à la charge de l'appel, & celles non-excédantes ladite ſomme, en dernier reſſort.

Art. XI.

Les affaires criminelles dont la connoiſſance appartenoit aux Bailliages & Sénéchauſſées érigés en Grands-Bailliages, ſeront portées aux ſecondes Chambres deſdits Grands-Bailliages, pour y être pareillement jugées à la charge de l'appel; à l'égard des affaires civiles, il n'y aura que celles excédantes la ſomme de quatre mille livres, qui ſoient portées auxdites ſecondes Chambres, pour être jugées à la charge de l'appel; celles non-excédantes ladite ſomme ſeront por-

tées aux premieres Chambres, & y jugées en dernier reſſort.

ART. XII.

Les appels des jugemens rendus en matiere criminelle, tant par les ſecondes Chambres de nos Grands-Bailliages, que par les Préſidiaux de leur reſſort & arrondiſſement, ainſi que par les Juſtices y ſituées, ſeront portés aux premieres Chambres deſdits Grands-Bailliages, pour y être les accuſés jugés en dernier reſſort.

ART. XIII.

Ne ſeront compris dans la diſpoſition de l'Article précédent, les Privilégiés auxquels le droit appartient de ne pouvoir être pourſuivis ni jugés en matiere criminelle, que les Chambres de nos Parlemens aſſemblées, ou qu'ès Grand'Chambres deſdites Cours; les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Officiers de Juſtice & autres accuſés, autoriſés à requérir le renvoi auxdites Grand'Chambres, non plus que ceux à qui le droit a été accordé, de ne pouvoir être jugés que dans les Cours où ils ſont pourvus d'Offices.

ART. XIV.

Voulons néanmoins que les Lieutenans Généraux & Particuliers, nos Avocats & Procureurs aux Préſidiaux & Grands-Bailliages, leſquels ont le droit de requérir le renvoi auxdites Grand'Chambres, puiſſent, s'ils ſont accuſés de prévarications ou fautes commiſes dans l'exercice des fonctions en dernier reſſort attribuées à leurs Siéges, demander d'être jugés les

deux Chambres du Grand-Bailliage aſſemblées; ſans que le renvoi puiſſe leur être refuſé, ni qu'après ladite demande, aucune pourſuite puiſſe être continuée contr'eux en aucune Chambre de nos Parlemens.

ART. XV.

Les appels des Sentences rendues en matiere civile par nos Préſidiaux & par les ſecondes Chambres des Grands-Bailliages, feront portés aux premieres Chambres deſdits Grands-Bailliages, lorſque l'affaire n'excédera la ſomme de vingt mille livres, pour y être leſdits appels jugés en dernier reſſort; & ès affaires excédantes ladite ſomme, les appels ſeront directement portés en nos Cours.

ART. XVI.

Compétence de ces Tribunaux envers les Juges Royaux & ceux des Seigneurs.

Nos Préſidiaux & Grands-Bailliages connoîtront, excluſivement à nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges inférieurs & aux Juges des Seigneurs, de tous les cas royaux & de toutes les autres matieres dont la connoiſſance étoit ſpécialement attribuée aux Bailliages & Sénéchauſſées auxquels ils ſont ſubrogés.

ART. XVII.

Les Prévôts, Châtelains & autres nos Juges inférieurs ne pourront rendre, en matiere criminelle, aucun jugement définitif; leur interdiſons, à cet égard, l'exercice de la Juriſdiction criminelle.

ART. XVIII.

Enjoignons aux Seigneurs Haut-Juſticiers,

conformément aux Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, d'avoir Auditoire, Greffe, & Priſons ſaines & ſûres; voulons auſſi qu'ils aient, dans le Chef-lieu de leur Juſtice, un Juge gradué, un Procureur Fiſcal, un Greffier & un Géolier y réſidens & domiciliés, reçus au Préſidial ou Grand-Bailliage, après information de vie & mœurs, & examen de leur capacité, ſi ce n'eſt qu'il ſuffira au Géolier pour être approuvé d'après l'examen de faire preuve qu'il ſait lire & écrire; tous leſquels Officiers ſeront en outre tenus de faire au Greffe ſoumiſſion, dont l'acte ſera viſé dans le jugement de réception, de continuer leur réſidence & domicile, tant qu'ils conſerveront leurs Offices.

ART. XIX.

Dans le cas où leſdits Seigneurs Haut-Juſticiers n'auroient rempli tout ce qui leur eſt enjoint par l'Article précédent, ou faute par eux d'avoir dans la ſuite des Juges reçus & réſidens, ainſi, & de la maniere y preſcrite, l'exercice de leur Juſtice criminelle demeurera de plein droit ſuſpendu, & ſera la connoiſſance des crimes & délits commis dans l'étendue de leur Juſtice, dévolue à nos Préſidiaux & Grands-Bailliages.

ART. XX.

Permettons néanmoins & même enjoignons à nos Prévôts & autres nos Juges inférieurs, ainſi qu'aux Juges des Seigneurs, encore qu'ils n'aient la qualité & la réſidence portée en l'Article XVIII ci-deſſus, ou que les Juſtices où

ils feroient établis, manquent de prifons ou d'auditoire, dans les termes prefcrits par ledit Article, d'informer & décréter, même arrêter les accufés en flagrant délit ou à la clameur publique, ainfi que tous vagabonds & gens fans aveu; à la charge, par nofdits Juges inférieurs, de renvoyer à nos Préfidiaux & Grands-Bailliages, la procédure & les accufés après l'interrogatoire, & par les Juges des Seigneurs, de faire le renvoi de la procédure, dans les vingt-quatre heures après le décret, & le renvoi des accufés, s'ils font arrêtés, immédiatement après leur capture : même, à la charge, par le Procureur Fifcal, dans le cas où la capture en flagrant délit ou autrement, auroit précédé l'information, d'envoyer à notre Procureur une lifte de lui fignée, indicative des témoins qu'il conviendroit faire ouïr.

Art. XXI.

En fatisfaifant, par les Officiers des Seigneurs, à tout ce qui eft prefcrit par l'Article précédent, tous les frais néceffaires pour l'inftruction, le jugement & fon exécution, feront à la charge de notre Domaine, fans aucune répétition contre les Seigneurs.

Art. XXII.

Voulons auffi que lors même que les Seigneurs auront rempli tout ce qui leur eft ci-deffus prefcrit pour l'exercice de leur Juftice, leurs Juges puiffent renvoyer les procès & les accufés, après l'interrogatoire, à nos Préfidiaux & Grands-Bailliages; après lequel renvoi, tous les frais feront à notre charge.

ART. XXIII.

Maintenons nos Préſidiaux & Grands-Bailliages dans le droit de prévention & concurrence, en matière criminelle, tant ſur les Juges des Seigneurs que ſur nos Juges inférieurs ; & lorſqu'ils auront prévenu les Juges des Seigneurs, ſoit que ceux-ci n'aient que le droit d'informer & décréter, ou qu'ils aient le droit de juger, tous les frais ſeront à la charge des Seigneurs.

ART. XXIV.

Auront auſſi noſdits Préſidiaux & Grands-Bailliages la prévention & concurrence, en matière civile, ſur nos Juges inférieurs, même ſur ceux des Seigneurs, ſi ce n'eſt dans les coutumes qui interdiſent expreſſément à nos Juges la prévention ſur les Juges des Seigneurs, dans leſquelles nos Préſidiaux & Grands-Bailliages ne connoîtront par prévention ſur leſdits Juges, que juſqu'à la revendication des Seigneurs.

ART. XXV.

Nos Préſidiaux & Grands-Bailliages auront prévenu, lorſque le demandeur aura fait aſſigner devant leſdits Sièges, ou que le défendeur aura déclaré dans ſes défenſes leur porter la connoiſſance de l'affaire.

ART. XXVI.

Voulons auſſi qu'où les parties auroient laiſſé rendre des jugemens par nos Juges inférieurs ou ceux des Seigneurs, il ſoit libre à l'une ou à l'autre de porter directement la cauſe d'appel, ſui-

vant la valeur de l'objet contesté, à nos Présidiaux, à nos Grands-Bailliages ou en nos Cours, sans qu'aucune desdites parties soit tenue de suivre aucun degré intermédiaire de jurisdiction ; & à cet effet pourra l'intimé, si l'appel a été porté à quelque jurisdiction intermédiaire, en demander l'évocation, encore qu'il ne puisse y être statué à l'audience & sur le champ ; le tout sauf la revendication des Seigneurs, dans les coutumes qui leur en accordent expressément le droit.

ART. XXVII.

Réservons toutefois à nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges inférieurs & à ceux des Seigneurs, l'exercice de la police, les appositions de scellés, les actes de tutelle, même les confections d'inventaire, dans les cas où nos Ordonnances autorisent les Juges à y procéder, sans que nos Présidiaux & Grands-Bailliages puissent les troubler dans aucune de ces fonctions, par prévention ou autrement, même à la réquisition des parties ; si ce n'est dans les cas spécialement attribués par nos Ordonnances aux Bailliages & Sénéchaussées dont ils exercent les droits.

ART. XXVIII.

Leur compétence avec les Cours.

Toute compétence en dernier ressort Présidiale ou de Grand-Bailliage sera réglée par la somme demandée, ou par la valeur de l'objet contesté, ou par la restriction du demandeur ; & ne seront compris dans ladite somme, valeur ou restriction, les intérêts, arrérages & fruits

échus avant ou après la demande, ni les dommages & intérêts, & dépens.

ART. XXIX.

Pourra le demandeur, pour obtenir d'être jugé en dernier reſſort, déclarer en tout état de cauſe, avant le jugement définitif, qu'il reſtreint & évalue ſa demande à la ſomme fixée pour la compétence Préſidiale ou de Grand-Bailliage, encore qu'elle ait pour objet un fonds ou un droit incorporel; & feront, audit cas, les Juges tenus de donner au défendeur, par le jugement définitif, l'option de délaiſſer l'objet conteſté, ou de payer la ſomme portée en la reſtriction.

ART. XXX.

Ne pourra ladite reſtriction être faite par aucune perſonne qui n'auroit la libre diſpoſition de ſes biens, qu'elle n'y ſoit duement autoriſée, ni par les gens de main-morte, qu'avec les formalités preſcrites pour l'aliénation de leurs biens.

ART. XXXI.

Pourra le défendeur qui voudra être jugé en dernier reſſort, prouver par les mercuriales, baux à ferme & autres documens, que l'objet conteſté n'excède la ſomme fixée pour la compétence Préſidiale ou de Grand-Bailliage, ſans qu'audit cas le demandeur, ſi la demande lui eſt adjugée, puiſſe être obligé de ſe contenter du montant de l'eſtimation.

ART. XXXII.

Ne ſeront tenus nos Préſidiaux & Grands-

Bailliages de rendre aucun jugement de rétention, ni de ſtatuer ſur la compétence, qu'elle ne ſoit conteſtée.

ART. XXXIII.

Tout jugement de compétence ſera rendu ſur les concluſions de nos Avocats & Procureurs, à l'audience ou ſur délibéré, ſans qu'il puiſſe être prononcé aucun appointement.

ART. XXXIV.

Autoriſons nos Procureurs à requérir d'office, que les affaires de la compétence Préſidiale ou de Grand-Bailliage, ſoient jugées en dernier reſſort par leſdits Sièges, même à les revendiquer, devant quelques Cours qu'elles ſoient portées, à l'effet de faire prononcer par leſdits Sièges ſur la compétence; à obtenir en conſéquence un jugement pour aſſigner les parties, avec défenſes de procéder ailleurs avant que ladite compétence ſoit jugée, à peine de nullité, caſſation & amende; & ce, en offrant par noſdits Procureurs, d'établir la valeur de l'objet conteſté par l'une des voies ci-deſſus preſcrites.

ART. XXXV.

Ne pourront nos Préſidiaux & Grands-Bailliages connoître en dernier reſſort de la Régale & autres droits de notre Couronne, des affaires de notre Domaine, de celles des Pairies, des ſéparations d'habitation ou de biens, des interdictions, de l'état des perſonnes, ni des appels comme d'abus, excepté dans les cas où ils feroient incidens à une affaire de leur compétence.

Art. XXXVI.

Voulons auſſi qu'ils ne puiſſent connoître en dernier reſſort des appoſitions de ſcellés & confections d'inventaire, ſi ce n'eſt que la valeur des effets mis ſous les ſcellés, ou celle de la ſucceſſion compriſe dans l'inventaire, ſoit convenue par toutes les parties; & à l'égard des qualités d'héritier, aſſocié, femme commune ou ſéparée, ainſi qu'à l'égard des partages, mouvances, droits & devoirs ſeigneuriaux, retraits ſeigneuriaux & lignagers, ils pourront en connoître lorſque les qualités d'héritier & autres ne ſeront conteſtées que par voie d'exception & incidemment à une demande principale, ou que la valeur de la part réclamée dans la maſſe à partager, celle de la mouvance, droit ou devoir ſeigneurial, le prix & les loyaux coûts de la vente qui aura donné lieu au retrait, n'excéderont la ſomme fixée pour leur compétence.

Art. XXXVII.

Dans tous les cas où les ſentences conſulaires ſont ſujettes à l'appel, il ſera porté en nos préſidiaux & Grands-Bailliages, encore que la condamnation ſoit par corps, pour y être jugé en dernier reſſort, juſqu'à concurrence de la ſomme fixée pour leur compétence; & à l'égard deſdites ſentences non-ſujettes à l'appel, ils connoîtront en dernier reſſort de leur exécution.

Art. XXXVIII.

Pourront les premières Chambres de nos Grands-Bailliages, prononcer en dernier reſſort

des injonctions & peines, même des amendes; jusqu'à concurrence de ladite somme fixée pour leur compétence, contre nos Juges inférieurs, ceux des Seigneurs, & autres leurs justiciables, excepté les privilégiés désignés en l'article XIII ci-dessus; n'entendons néanmoins qu'ils puissent faire aucuns réglemens entre nosdits Juges inférieurs & ceux des Seigneurs.

Art. XXXIX.

Les réglemens faits par nos Cours sur les droits & fonctions de nosdits Présidiaux & Grands-Bailliages, n'auront effet & exécution que relativement à la jurisdiction de première instance, ressortissante esdites Cours : à l'égard de la jurisdiction en dernier ressort, réservons à Nous & à notre Conseil le droit de faire les réglemens qu'il appartiendra.

Art. XL.

Nos Lettres en forme de Déclaration & Lettres-Patentes seront par Nous adressées aux Grands-Bailliages, pour les vérification & enregistrement d'icelles, soit que lesdites Lettres soient données sur requête de partie, ou de notre propre mouvement, pourvu toutefois qu'elles n'intéressent que l'arrondissement particulier desdits Grands-Bailliages, ou qu'elles ne portent que sur le bien & l'accélération de la justice dans le ressort.

Art. XLI.

Forme des Jugemens en dernier ressort.

Ne pourra être rendu en dernier ressort aucun jugement Présidial qu'au nombre de sept Juges, ni

ni aucun jugement de Grand - Bailliage qu'au nombre de dix ; auquel effet autorisons nos Grands - Bailliages à emprunter à l'une des Chambres pour le service de l'autre ; & nos Présidiaux, même nos Grands-Bailliages, jusqu'à ce que les offices nouvellement créés y soient remplis, à appeller, si besoin est, des Gradués.

ART. XLII.

Aucun jugement préparatoire, interlocutoire ou définitif, même de compétence, ne sera sans appel, s'il ne porte expressément dans le dispositif qu'il est donné en dernier ressort ; & il suffira dans les Grands - Bailliages, qu'il soit signé par l'Officier qui aura présidé & par le Rapporteur.

ART. XLIII.

Regles établies pour assurer l'exécution des jugemens en dernier ressort.

Ne pourra aucun jugement portant dans le dispositif qu'il est donné en dernier ressort, être attaqué que par opposition, s'il n'est contradictoire, par requête civile, par révision en matière criminelle, & par cassation en notre Conseil ; défendons à toutes les parties, notamment à nos Procureurs-Généraux, d'en interjetter appel pour quelque cause que ce puisse être, même d'incompétence ou autrement ; aux Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, d'en expédier ou sceller aucunes Lettres, à tous Huissiers, de les signifier ni mettre à exécution, à tous Procureurs, de se présenter ni occuper, & à nos Cours, de recevoir ledit appel, ni connoître, soit par évocation, soit sous prétexte d'inspection de police, ou pour toute

autre cause, de ce qui aura été prononcé par lesdits jugemens; leur défendons aussi d'ordonner l'apport du procès au Greffe, à l'effet de vérifier s'il étoit dans le cas d'être jugé en dernier ressort, ou de décerner des amendes & autres peines contre les parties qui feroient exécuter ou contre ceux qui exécuteroient lesdits jugemens; le tout à peine de nullité & de cassation des procédures; & encore contre les parties, Procureurs & Huissiers, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de trois mille livres d'amende, encourue par chacun des contrevenans & à chaque contravention; lesquelles nullité, restitutions & amendes seront prononcées en notre Conseil.

Art. XLIV.

Autorisons nos Procureurs ès Présidiaux & Grands-Bailliages à se pourvoir en notre Conseil, pour y faire statuer sur la nullité des appels, procédures & arrêts en contravention à l'Article précédent; & seront les contrevenans condamnés aux amendes y portées, encore qu'il n'y ait sur ce chef des conclusions de nosdits Procureurs; Nous réservant d'annuller & casser lesdits appels, procédures & arrêts, par des arrêts rendus en notre Conseil, de notre propre mouvement & sans requête de partie.

Art. XLV.

Dans tous les cas où il aura été rendu, tant auxdits Présidiaux & Grands-Bailliages, qu'en nos Cours, des jugemens & des arrêts de décharge des assignations, défenses de procéder ail-

leurs & autres ſemblables, il ſera expédié des Lettres ou Arrêt de Réglement de Juges ; & ſera ledit Réglement ſommairement jugé en notre Conſeil, ſur une ſeule requête de chacune des parties.

ART. XLVI.

Police intérieure des Grands-Bailliages & des Préſidiaux.

Il ſera libre aux Lieutenans généraux & aux Lieutenans Criminels de nos Grands-Bailliages, d'entrer & préſider à la ſeconde Chambre pour le jugement des affaires civiles ou criminelles, même de s'en réſerver l'inſtruction ; à la charge, par eux, de ne pouvoir juger en la première Chambre, les affaires où ils auront fait en première inſtance quelque partie de ladite inſtruction, donné quelque ordonnance, ou aſſiſté à quelque jugement ; ſans que de la permiſſion d'aſſigner, de celle d'informer, ou d'aucun appointement ſimple ſur requête, il puiſſe réſulter contr'eux aucune récuſation, ni autre empêchement.

ART. XLVII.

Lorſque le Lieutenant Général ou le Lieutenant Criminel d'un Grand-Bailliage ſera récuſable, abſent ou empêché, ſera tenu le Lieutenant Particulier civil, ou le Lieutenant Particulier criminel, de paſſer de la ſeconde Chambre à la premiere, pour y préſider au jugement des affaires ; & ſera, audit cas, l'inſtruction en la premiere Chambre, dévolue au Lieutenant Particulier chargé de préſider.

ART. XLVIII.

Enjoignons au ſurplus aux Lieutenans Par-

ticuliers desdits Grands-Bailliages, dans tous les cas où ils ne seront pas occupés au service de la seconde Chambre, d'assister à tous les jugemens en la premiere; & aux Lieutenans Généraux & Particuliers des Présidiaux, d'assister à tous les jugemens rendus par lesdits Présidiaux.

ART. XLIX.

Les Lieutenans généraux & particuliers, nos Avocats & Procureurs des Présidiaux, & Grands-Bailliages seront tenus de se faire recevoir & de prêter serment ès Grand'Chambre de nos Parlemens, si ce n'est qu'ils en soient par Nous dispensés; voulons qu'audit cas ils soient reçus & prêtent serment aux Présidiaux & Grands-Bailliages. A l'égard de tous les autres Officiers, ils se feront recevoir & prêteront serment auxdits Présidiaux & Grands-Bailliages.

ART. L.

En cas d'absence ou autre légitime empêchement de nos Procureurs ès Présidiaux & Grands-Bailliages, leurs fonctions dans les affaires en dernier ressort seront dévolues à nos Avocats, préférablement à leurs Substituts, dans les lieux où il y en a d'établis.

ART. LI.

Seront tenus nos Procureurs ès Présidiaux d'envoyer tous les trois mois à nos Procureurs ès Grands-Bailliages l'état des prisons du Présidial & de celles de son ressort, contenant le nom des prisonniers qui y sont écroués, la date

& la cauſe de leur écrou ; & à cet effet, ſeront tenus nos Procureurs, ceux des Seigneurs, & les Géoliers des priſons de nos Juriſdictions inférieures & des Juſtices des Seigneurs reſſortiſſans eſdits Préſidiaux, d'envoyer tous les trois mois à nos Procureurs eſdits Siéges un état en la forme ci-deſſus deſdites priſons & des priſonniers y écroués.

ART. LII.

Il ſera tenu en chaque Préſidial des ſéances différentes pour les cauſes en dernier reſſort & pour celles à la charge de l'appel, ſans qu'il ſoit néceſſaire de ſentence de renvoi d'une ſéance à l'autre, mais ſeulement d'une ſentence de remiſe à la ſéance du dernier reſſort, ſignifiée, ſi beſoin eſt, comme ſentence d'inſtruction ; & ſans que pour ſaiſir le dernier reſſort, tant au Grand-Bailliage qu'au Préſidial, il ſoit beſoin de commiſſion, ni que les amendes & droits du Greffe pour les défauts faute de comparoir, puiſſent y être perçus que ſur le même pied qu'ils l'ont été juſqu'à préſent ès Bailliages & Sénéchauſſées ; voulons au ſurplus que les jugemens de compétence, de revendication & autres interlocutoires ne ſoient expédiés en parchemin, ſcellés ni ſignés en chef.

ART. LIII.

Eteignons & ſupprimons dans nos Grands-Bailliages, les Offices de Préſident, dont la réunion à ceux de Lieutenans Généraux & de Lieutenans Criminels ne ſeroit effectuée ; en conſéquence ne pourront les pourvus deſdits offices en exercer à l'avenir aucunes fonctions ; voulons qu'ils ſoient tenus de remettre dans trois

mois, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, leurs titres de propriété, quittances de finances & autres pieces, pour, par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront par Nous à ce deſtinés ; Nous réſervant de reprendre & faire payer ladite finance par ceux qui, à la premiere vacance des offices de Lieutenant-Général & de Lieutenant Criminel, en ſeront par Nous pourvus ; jouiront néanmoins leſdits Préſidens, pendant leur vie, des privileges attachés à leurs offices, avec entrée, rang, ſéance après l'Officier qui préſidera, & voix délibérative.

ART. LIV.

Droits accordés aux Grands-Bailliages.

Accordons aux Lieutenans Généraux & Particuliers, Civils & Criminels, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs en nos Grands-Bailliages ſeulement, la Nobleſſe perſonnelle ; voulons qu'elle ſoit tranſmiſe à leur poſtérité par leſdits Lieutenans Généraux & Particuliers, nos avocats & Procureurs, lorſque le pere & le fils auront ſucceſſivement rempli un deſdits Offices, chacun pendant vingt-cinq ans révolus, ou ſeront décédés dans l'exercice dudit Office ; & par les Conſeillers, lorſque l'aïeul, le pere & le fils auront ſucceſſivement rempli un deſdits Offices, chacun pendant trente ans révolus, ou y ſeront pareillement décédés.

ART. LV.

Accordons auxdits Lieutenans Généraux de Particuliers, nos Avocats & Procureurs en nos Grands-Bailliages ſeulement, le droit & porter la robe rouge dans les cérémonies publiques & à l'audience de la rentrée de la Saint-Martin.

ART. LVI.

Les Offices de Lieutenans Généraux & Particuliers, Civils & Criminels, nos Avocats & Procureurs en nos Grands-Bailliages, ne pourront dorénavant être résignés; mais vacation avenant par décès, démission ou autrement, il y sera par Nous pourvu, & la finance, sur le pied de l'évaluation de l'Office, remboursée dans les six mois par Nous ou par celui à qui Nous en accorderons des provisions; dispensons en conséquence les pourvus desdits Offices du centieme denier, sans qu'ils puissent, ni leurs héritiers, être recherchés pour les années non payées, ni que la finance pour raison de ce, puisse être diminuée lors du remboursement.

ART. LVII.

Renvoi aux Présidiaux & Grands-Bailliages des causes pendantes dans les Cours.

Avons évoqué & évoquons à Nous & à notre Conseil, les affaires civiles & criminelles qui n'excèdent l'attribution donnée aux Présidiaux & Grands-Bailliages par la présente Ordonnance, & qui sont pendantes & indécises dans nos Cours: Renvoyons lesdites affaires auxdits Présidiaux & Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier ressort, suivant les derniers erremens; & dans le cas où le Présidial ou Grand-Bailliage auquel la connoissance en appartiendroit, ne pourroit en connoître, soit pour les avoir jugées en premiere instance, ou pour toute autre cause de récusation ou empêchement, les renvoyons au Présidial ou Grand-Bailliage le plus voisin non suspect; voulons que les accusés écroués dans les prisons près nos Cours, soient renvoyés & leurs procès auxdits Présidiaux & Grands-Bailliages; & quant

aux affaires civiles, défendons à tous Greffiers de retenir les actes & pieces que les parties voudront retirer de leurs Greffes ; à tous Procureurs, d'occuper & de procéder devant lesdites Cours ; aux parties de se pourvoir ailleurs qu'esdits Présidiaux & Grands-Bailliages, à peine de nullité, cassation, dépens, dommages & intérêts, & de trois mille livres d'amende contre les Greffiers, les Parties & leurs Procureurs, encourue par chacun des contrevenans, & pour chaque contravention ; & seront lesdites peines prononcées en notre Conseil.

ART. LVIII.

Disposition particulière au Châtelet de Paris.

Notre Châtelet de Paris, compris dans le nombre des Sièges auxquels Nous avons accordé l'attribution donnée aux Grands-Bailliages par la présente Ordonnance, continuera néanmoins de porter le nom & titre de Châtelet ; voulons que jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, d'après les mémoires qui seront incessamment remis à notre Garde des Sceaux, par les Officiers dudit Châtelet, les appels des sentences en matière criminelle, ainsi que les appels des sentences dans les affaires civiles non excédantes la somme de vingt mille livres, rendues tant par ledit Châtelet que par les Juges de son ressort & arrondissement, soient portés à la séance du Présidial pour y être jugées en dernier ressort ; pourront en conséquence, tant le Lieutenant Civil que le Lieutenant Criminel dudit Châtelet, entrer & présider à ladite séance du Présidial, pour le jugement, tant à l'Audience qu'au Conseil, de toutes les affaires civiles & criminelles, même s'en réserver l'instruction, ainsi &

de la maniere qu'il a été par Nous ci-dessus statué à l'égard des Lieutenans-Généraux & Lieutenans-Criminels des autres Grands-Bailliages.

ART. LIX.

Augmentons jusqu'à la somme de vingt mille livres, l'attribution accordée au Conseil Provincial d'Artois, pour juger en dernier ressort en matière civile, sans rien innover quant à la Jurisdiction criminelle dudit Conseil.

Disposition particulière au Conseil Provincial d'Artois.

ART. LX.

Incontinent après la publication & enregistrement de la présente Ordonnance, des Commissaires seront par Nous députés à l'effet d'examiner si l'arrondissement provisoirement donné aux Grands-Bailliages ci-dessus établis, doit être rendu définitif, ou s'il convient d'y porter quelque changement; s'il est nécessaire d'y créer de nouveaux Présidiaux, d'en supprimer & d'en réunir d'anciens; de laisser à chacun des Présidiaux qui seront conservés, leur territoire & ressort, de l'augmenter ou diminuer; entendront, pour raison de ce, lesdits Commissaires, les Officiers des différentes Jurisdictions, ainsi que les Officiers Municipaux, & généralement prendront tous les éclaircissemens convenables, pour procurer sur les lieux une plus prompte & meilleure justice; seront en même-temps chargés de vérifier par eux-mêmes ou par les personnes qu'ils commettront, &, si besoin est, de constater par estimation d'experts, l'état des Auditoires, Greffes & Prisons, la qualité des Juges & autres Officiers des Seigneurs, & si lesdits Juges & Officiers sont domiciliés & résidens; pour, sur les procès verbaux desdits Com-

Envoi des Commissaires dans toutes les Provinces du Royaume.

missaires, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra ; & jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué, défendons à toutes nos Cours & Juges de connoître d'aucunes contestations qui pourroient s'élever à ce sujet, lesquelles évoquons à Nous & à notre Conseil.

ART. LXI.

Voulons au surplus que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, à compter du jour de la publication qui en sera faite : Abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes & Usages différens, ou qui seroient contraires aux dispositions y contenues.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Grands-Bailliages, Présidiaux, & tous autres nos Officiers, que ces Présentes ils gardent, observent, entretiennent, fassent garder, observer & entretenir ; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le Bon. DE BRETEUIL. *Visa* DE LAMOIGNON.

Le Roi séant en son Lit de Justice a ordonné & ordonne que la présente Ordonnance sera enregistrée au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelle il soit mis que lecture en a été faite & ledit enregistrement ordonné, ce requérant son Procureur-Général, pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, au Château de Versailles, le huit Mai mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé, LEBRET.

ÉTAT DES GRANDS BAILLIAGES érigés dans l'étendue du Royaume, par l'Ordonnance du préſent mois, & des Reſſort & Arrondiſſement proviſoirement attribués à chacun deſdits Siéges, par le même Édit.

PARLEMENT DE PARIS.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
CHATELET DE PARIS.	Son Reſſort comme Siège ordinaire & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de Mantes, Meaux & Melun.
AMIENS.	Son Reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. La Sénéchauſſée-Préſidiale d'Abbeville. Les Bailliages de Guiſe, Péronne, Saint-Quentin, leſquels ſeront diſtraits du Préſidial de Laon.
ANGOULÊME.	Son Reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. La Sénéchauſſée-Préſidiale de Gueret.

BEAUVAIS.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage Préſidial de Senlis. Le Bailliage de Creſpy-en-Valois, qui ſera diſtrait du Préſidial & du Grand-Bailliage de Soiſſons, pour reſſortir au Préſidial de Senlis.
BOURGES.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial.
CHALONS-ſur-MARNE.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de Reims & Vitry-le-François.
LANGRES.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial de Chaumont-en-Baſſigny.
LYON.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial de Mâcon.
LE MANS.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de la Flèche & Château-Gontier. Les Bailliages de Belleſme & Mortagne, leſquels ſeront diſtraits du Préſidial de Chartres.
MOULINS.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial de Saint-Pierre-le-Moutier.

ORLÉANS.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de Blois & Chartres ; à l'exception des Bailliages de Belleſme & de Mortagne, qui ſeront diſtraits de Chartres pour reſſortir au Mans.
POITIERS.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. La Sénéchauſſée-Préſidiale de la Rochelle.
RIOM.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. La Sénéchauſſée - Préſidiale de Clermont-Ferrand. Le Bailliage-Préſidial d'Aurillac.
SENS.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux d'Auxerre, Montargis, Provins & Troyes.
SOISSONS.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de Chateau-Thierry & Laon ; excepté le Bailliage de Creſpy, qui ſera diſtrait de Laon pour reſſortir à Beauvais, & ceux de Guiſe, Péronne & Saint-Quentin, qui devront reſſortir à Amiens.

TOURS.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. La Sénéchauſſée Préſidiale d'Angers. Le Bailliage-Préſidial de Chatillon-ſur-Indre.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
TOULOUSE.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées-Préſidiales de Caſtelnaudari & Montauban.
AUCH.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. La Sénéchauſſée - Préſidiale de Leictour.
CARCASSONNE.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées-Préſidiales de Beziers, Limoux & Pamiers.
NISMES.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées Préſidiales de Montpellier & du Puy-en-Velay.
VILLEFRANCHE en Rouergue.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées-Préſidiales de Cahors & Rhodez.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
Le Bailliage de GRÉSIVAUDAN ſéant à Grenoble.	Son reſſort comme Bailliage. La Juſtice de Grenoble. Le Bailliage de Briançon. Les Bailliage & les Juſtices d'Embrun & Vienne.
VALENCE.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. La Sénéchauſſée de Montélimart. La Juſtice de la Principauté d'Orange & dépendances. Les Bailliages du Buis, de Gap, & de Saint-Paul trois Châteaux. Les Juſtices compriſes dans ledit arrondiſſement.

PARLEMENT DE BORDEAUX.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
BORDEAUX.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées Préſidiales de Libourne & Saintes.

CONDOM.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées - Préſidiales d'Agen & Nérac.
DAX.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. La Sénéchauſſée Préſidiale de Bazas.
PÉRIGUEUX.	Son reſſort comme Sénéchauſſéc & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées-Préſidiales de Brives, Limoges, Sarlat & Tulles.

PARLEMENT DE DIJON.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
DIJON.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de Châtillon-ſur-Seine & Semur en Auxois.
CHALONS-ſur-SAONE.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial d'Autun.
BOURG-en-BRESSE.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. La Sénéchauſſée de Trévoux.

PARLEMENT DE ROUEN.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
ROUEN.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de Caudebec & Giſors. Les Sièges particuliers qui ont été diſtraits deſdits Bailliages. Le Bailliage d'Arques, & les Sièges qui en ont été diſtraits. Les Juſtices ſituées dans ledit arrondiſſement.
CAEN.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Sièges qui en ont été diſtraits. Le Bailliage-Préſidial de Coutances, & les Sièges particuliers qui en ont été diſtraits. Les Juſtices ſituées dans ledit arrondiſſement.
ALENÇON.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial d'Évreux. Les Sièges qui ont été diſtraits deſdits Bailliages. Les Juſtices ſituées dans ledit arrondiſſement.

PARLEMENT D'AIX.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
AIX.	Son reſſort comme Sénéchauſſée. Les Sénéchauſſées d'Arles, Brignolles, Forcalquier, Hières, Marſeille & Toulon. Les Juſtices Royales & Seigneuriales ſituées dans ledit arrondiſſement.
DIGNE.	Son reſſort comme Sénéchauſſée. Les Sénéchauſſées de Barcelonette, Caſtellane, Draguignan, Graſſe & Siſteron. Les Juſtices Royales & Seigneuriales ſituées dans ledit arrondiſſement.

PARLEMENT DE PAU.

Grand-Bailliage.	*Arrondiſſement dudit Siège.*
La Sénéchauſſée de PAU.	Son reſſort. Les Sénéchauſſées d'Orthez, d'Oleron, de Morlas & de Sauveterre en Béarn. La Sénéchauſſée de Saint-Palais en Navarre.

Suite de la Sénéchaussée de Pau.	Les Cours de Barcas, Licharre, Mauléon & Tardet dans le pays de Soule. Toutes les Jurisdictions & Justices comprises dans le ressort du Parlement de Pau.

PARLEMENT DE RENNES.

Grands-Bailliages.	*Arrondissement desdits Sièges.*
RENNES.	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. Les Jurisdictions & Justices situées dans son arrondissement.
NANTES.	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. Les Jurisdictions & Justices situées dans son arrondissement. La Sénéchaussée-Présidiale de Vannes, excepté les Jurisdictions d'Aurai, Hennebon & Quimperlé, qui en seront distraites pour ressortir au Présidial & Grand-Bailliage de Quimperlé.
QUIMPER.	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. Les Jurisdictions & Justices situées dans son arrondissement.

Suite de Quimper.	Les Jurisdictions d'Aurai, Hennebon & Quimperlé, qui seront distraites de Vannes pour ressortir à Quimper.

PARLEMENT DE METZ.

Grand-Bailliage.	*Arrondissement dudit Siège.*
METZ.	Son ressort comme Bailliage & comme Présidial. Les Bailliages-Présidiaux de Sarlouis, Sedan, Toul & Verdun. Toutes les Jurisdictions & Justices comprises dans les ressorts & arrondissement de tous lesdits Sièges, soit qu'elles y aient ou non ressorti jusqu'à ce jour.

PARLEMENT DE BESANÇON.

Grands-Bailliages.	*Arrondissement desdits Sièges.*
BESANÇON.	Son ressort comme Bailliage & comme Présidial. Les Bailliages-Présidiaux de Lons-le-Saunier & Salins.
VESOUL.	Son ressort comme Bailliage & comme Présidial. Le Bailliage-Présidial de Grai.

PARLEMENT DE DOUAY.

Grand-Bailliage.	*Arrondiſſement dudit Siége.*
La Gouvernance de DOUAY.	Son reſſort. Le Bailliage-Préſidial de Flandre, ſéant à Bailleul. Le Bailliage & la Gouvernance de Lille. Les Bailliages d'Aveſne & du Queſnoy. Les Prévôtés Royale & Municipales de Valenciennes. Les Prévôtés de Maubeuge, d'Agimont & de Bavay. Généralement toutes les Juriſdictions & Juſtices compriſes dans le reſſort du Parlement de Douay.

PARLEMENT DE NANCY.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
NANCY.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial de Dieuze. Les Bailliages de Boulay, Bouzonville, Briey, Commercy, Etain, Longuyon, S. Mihiel, Thiancourt, Thobey & Villers-la-Montagne, mis

Suite de Nancy.	par Edit du mois de Juin 1772 ſous le reſſort des Préſidiaux de Metz, Toul & Verdun, & qui depuis la déſunion des Parlemens de Metz & de Nancy, ne ſont rentrés ſous le reſſort d'aucun autre Préſidial.
MIRECOURT.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial de S. Diez.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE ROUSSILLON.

Grand-Bailliage.	*Arrondiſſement dudit Siège.*
PERPIGNAN.	Les Bailliages, Juriſdictions & Juſtices, ci-devant compris dans les reſſort & arrondiſſement de la Viguerie du Rouſſillon & de Valleſpir. Les Vigueries du Conflent & Capſir, de la Cerdagne & Vallée de Carrol. Généralement toutes les Juriſdictions & Juſtices, compriſes dans le reſſort du Conſeil Supérieur de Perpignan.

CONSEIL SUPÉRIEUR D'ALSACE.

Grand-Bailliage.	*Arrondiſſement dudit Siège.*
COLMAR.	Le reſſort qui lui a été ſpécialement attribué par ledit Edit. Les Préſidiaux de Tann & Haguenau créés par le même Edit. Généralement tous les Tribunaux, Juriſdictions & Juſtices, du reſſort du Conſeil-Supérieur de Colmar.

Fait & arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Verſailles, le premier Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé, Le Bon. DE BRETEUIL.

Le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice a ordonné & ordonne que le préſent Etat ſera enregiſtré au Greffe de ſon Parlement, & que ſur le repli d'icelui il ſoit mis que lecture en a été faite & ledi enregiſtrement ordonné, ce requérant ſon Procureur-Général pour être le contenu en icelui exécuté ſelon ſa forme & teneur Fait en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, au Château de Verſailles, le huit Mai mil ſept cent quatre vingt-huit.

Signé, LEBRET.

DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Pour annoncer l'EDIT DU ROI, portant Suppreſſion des Tribunaux d'Exception.

MESSIEURS,

Il exiſte dans le Royaume un très-grand nombre de Tribunaux particuliers, qui ſont autant d'exceptions à l'Adminiſtration de la Juſtice ordinaire.

La plupart des Juges qui les compoſent, ne ſont pas même tenus d'être gradués.

Tels ſont les Bureaux des Finances, avec la Chambre du Domaine & Tréſor; les Juriſdictions des Traites, des Greniers à Sel, des Eaux & Forêts; & les Elections.

Chaque eſpèce d'intérêt a, pour ainſi dire, ſes Juges particuliers dans les Etats de Sa Majeſté.

Les Sujets du Roi ſe méprennent ſouvent ſur la Juriſdiction à laquelle leurs diverſes cauſes appartiennent, & ne ſavent à quel Tribunal ils doivent demander juſtice.

Il réſulte de cette multitude de Tribunaux, des Procès continuels de compétence.

Tous ces Offices de Judicature, dont la néceſſité du ſervice doit ſeule fixer le nombre, ſont

également onéreux aux Peuples, par les exemptions dont les Titulaites ont droit de jouir, & au Roi lui-même, par la dépenſe annuelle qu'ils impoſent au Domaine de Sa Majeſté.

Pour ſimplifier l'Adminiſtration de la Juſtice dans ſon Royaume, le Roi veut, Meſſieurs, que l'unité des Tribunaux réponde déſormais à l'unité des Loix.

Sa Majeſté ſupprime donc aujourd'hui dans ſes Etats tous les Tribunaux d'exception, comme Corps de Judicature, & elle réunit ces Juriſdictions particulières aux Juſtices ordinaires.

Il ſuffit ſans doute, Meſſieurs, d'énoncer ce nouveau bienfait du Roi pour en manifeſter l'utilité.

Mais en retirant des Tribunaux d'exception la Juriſdiction contentieuſe qui trouble le cours de la Juſtice, la ſageſſe de Sa Majeſté conſerve & confirme la plénitude de leurs pouvoirs, dans la partie d'Adminiſtration relative à la police & au bon ordre qui leur eſt confié, & que ſes Juges ordinaires ne pourroient ni ſurveiller, ni régler avec le même ſuccès.

Le Roi va multiplier, Meſſieurs, le nombre des Juges dans les Tribunaux inférieurs; Sa Majeſté ſe propoſe d'y admettre ceux des Officiers ſupprimés qu'Elle jugera dignes de ſa confiance, de ſorte qu'ils auront tous, ſelon les intentions du Roi, l'alternative d'un remplacement ou d'un rembourſement ſucceſſif.

ÉDIT DU ROI,

PORTANT Suppreſſion des Tribunaux d'Exception.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir ; SALUT. Le nombre exceſſif d'Offices de Judicature, a toujours été conſidéré comme préjudiciable à la Juſtice & onéreux à nos Peuples. Les États-Généraux de notre Royaume, tenus à Orléans & à Blois, demandèrent aux Rois Charles IX & Henri III, nos prédéceſſeurs, la réduction des offices dans nos cours ſupérieures, même dans nos Parlemens, & la ſuppreſſion ou la réduction des Tribunaux extraordinaires. Quoique les Loix données ſur les doléances de ces États-Généraux, aient ordonné ces réductions & ſuppreſſions, néanmoins les conditions appoſées par ces loix à l'exécution des diſpoſitions qu'elles contiennent, & les délais qui en ſont réſultés, non-ſeulement ont empêché que les ſuppreſſions & réductions ordonnées fuſſent effectuées, mais ont encore facilité l'accroiſſement des abus, ſoit par des créations ſucceſſives de nouveaux offices, ſoit par l'établiſſement encore plus nuiſible de pluſieurs Tribunaux. Il s'en eſt enſuivi, entre les Juriſdictions, des conflits continuels, & entre les juſticiables, des procès diſpendieux, avant même de pouvoir demander juſtice, pour faire décider devant quels Juges leurs affaires ſeroient portées. Les

gages & droits attribués à la plupart de ces Officiers, les exemptions qui leur ſont accordées, l'entretien même des bâtimens où ils tiennent leur ſéance, ont formé ſur notre Domaine une charge excédante l'intérêt de la finance de leurs Offices, & le produit des droits caſuels qu'ils peuvent Nous procurer. Les Tribunaux ordinaires, ſeuls chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique, ont preſque été abandonnés; nos Sujets capables de rendre la juſtice, ſe ſont répandus & diſtribués dans un plus grand nombre de Tribunaux, & la plupart ont préféré les Offices qui donnoient moins de travail & plus de profit. Nous avons réſolu de prévenir les conflits de compétence, en réuniſſant, autant qu'il eſt poſſible, les Juriſdictions d'exception à la Juriſdiction principale & univerſelle, d'améliorer nos Finances, de venir même au ſecours de nos peuples, en Nous déchargeant de gages, droits, frais d'entretien, & en diminuant les exemptions onéreuſes aux contribuables qui ſupportent les charges publiques; enfin de rendre aux Offices de Judicature que Nous laiſſerons ſubſiſter, la conſidération qui leur eſt due, & que leur trop grande multiplicité ne peut qu'altérer. Mais en réuniſſant à nos Juriſdictions ordinaires, l'exercice de la juriſdiction contentieuſe dont les Tribunaux d'exception étoient chargés, Nous avons conſervé aux Officiers qui compoſent ces Tribunaux, les fonctions de pure adminiſtration, néceſſaires au bien de notre ſervice, & dont nos Juges ordinaires n'auroient pas le tems de s'acquitter.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant,

de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, Nous avons, par ce préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Bureaux des Finances, Elections & Juriſdictions des Traites dans tout notre Royaume, ainſi que la Chambre du Domaine & Tréſor, établie en notre bonne ville de Paris; enſemble les Offices de Préſidens, Tréſoriers de France, Conſeillers, Juges, nos Avocats & Procureurs, Greffiers, Procureurs & Huiſſiers eſdits Bureaux de Finances, Élections, Juriſdictions & Chambre du Domaine.

ART. II.

Séparons la Juriſdiction contentieuſe appartenante auxdits Tribunaux, de la partie d'adminiſtration qui pourroit leur avoir été accordée: Nous réſervant de ſtatuer inceſſamment ſur le renvoi de ladite partie d'adminiſtration, tant à notre Conſeil qu'aux États Provinciaux & Aſſemblées Provinciales de notre Royaume.

ART. III.

Séparons pareillement de l'Adminiſtration appartenante aux Maîtriſes des Eaux & Forêts & aux Greniers à Sel, la Juriſdiction contentieuſe; maintenons les Officiers deſdites Maîtriſes & Greniers à Sel, dans l'Adminiſtration, aménagement, inſpection & viſite des Eaux & Forêts,

& dans le droit de veiller à l'amagaſinement & diſtribution du Sel, ainſi que dans celui de faire tous procès-verbaux, tant pour délits commis qu'autrement; même les Grands-Maîtres dans le droit de donner en réformation les Ordonnances qu'ils jugeront néceſſaires; ne pourront néanmoins aucunes affaires dépendantes deſdites Juriſdictions des Eaux & Forêts & Greniers à Sel, être jugées par leſdits Officiers.

ART. IV.

Attribuons la connoiſſance des affaires dépendantes deſdites Maîtriſes des Eaux & Forêts, & Greniers à Sel, ainſi que de celles dépendantes de la Juriſdiction des Bureaux des Finances & Chambre du Domaine, des Élections & Juriſdictions des Traites, à nos Préſidiaux & Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier reſſort, ou à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement ou en nos Cours des Aides, ſuivant les différens cas portés par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

ART. V.

Exceptons de la diſpoſition de l'Article précédent les affaires de notre Domaine ci-devant portées eſdits Bureaux des Finances & Chambre du Domaine, & les affaires de nos Eaux & Forêts, lorſque le droit de propriété à nous appartenant ſera conteſté; leſquelles ne pourront être jugées par noſdits Préſidiaux & Grands-Bailliages qu'à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

ART. VI.

N'entendons au ſurplus empêcher les Juges-Gruyers des Seigneurs ayant droit de Gruerie dans leurs Juſtices, de juger les affaires d'Eaux & Forêts qui ſont de leur compétence : feront toutefois les appels de leurs jugemens, portés ès Préſidiaux, Grands-Bailliages, ou en nos Cours de Parlemens, ainſi & ſuivant les cas ci-deſſus énoncés.

ART. VII.

Lorſqu'aucunes affaires d'Eaux & Forêts ſeront portées ès Préſidiaux ou Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier reſſort, pourront les Grands-Maîtres, y prendre, pour le jugement deſdites affaires, la ſéance qu'ils ont dans les Tables de Marbre, & y auront audit cas, voix délibérative.

ART. VIII.

Avons évoqué & évoquons, en tant que beſoin ſeroit, à Nous & à notre Conſeil, les affaires civiles & criminelles, actuellement pendantes & indeciſes ès Bureaux des Finances & Chambre du Domaine & Tréſor, Maîtriſes des Eaux & Forêts, Elections, Juriſdictions des Greniers à ſel & Traites ; les renvoyons à nos Préſidiaux & Grands-Bailliages pour y être jugées en dernier reſſort, ou à la charge de l'appel, ſuivant les différens cas réglés par les précédens Articles. Évoquons pareillement les affaires concernant la Voirie, Eaux & Forêts, Tailles, nos Droits, Gabelles & Traites, non excédantes la compétence en dernier reſſort Préſidiale ou de Grand-

Bailliage , & actuellement pendantes en nos Cours de Parlement, Conſeils ſupérieurs , & Cour des Aides; les renvoyons à nos Préſidiaux & Grands-Bailliages , pour être , leſdites affaires jugées en dernier reſſort ; ordonnons que les accuſés écroués dans les priſons près leſdites Juriſdictions, & Cours , ſeront renvoyés eſdits Préſidiaux & Grands-Bailliages ; défendons aux parties & à leurs procureurs de ſe pourvoir ni procéder ailleurs, & à tous Greffiers de retenir les actes des procès, le tout aux peines portées par l'Article LVII de notre Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

ART. IX.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices ſupprimés par le préſent Édit , ſeront tenus de remettre dans trois mois , leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pièces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances , pour, par eux , recevoir leur rembourſement, des deniers qui ſeront par Nous à ce ſucceſſivement deſtinés.

ART. X.

Maintenons néanmoins les Officiers ſupprimés, dans les privilèges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, excepté toutefois l'exemption de la Taille & autres charges publiques , qui ne ſera conſervée qu'à ceux deſdits Officiers qui auroient exercé leurs Offices pendant vingt ans.

ART. XI.

Les Titulaires des Offices ci-dessus supprimés, qui seront par Nous pourvus d'un autre Office de Judicature, retiendront sur les droits à Nous dûs à cause des nouvelles provisions qui leur seront données, les droits qu'ils Nous auront payés pour les provisions de l'Office supprimé ; & le temps qu'ils auront exercé ledit Office leur sera compté pour la Vétérance & les Lettres d'Honoraire de l'Office dont ils seront nouvellement pourvus.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer suivant sa forme & teneur ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le B^on. DE BRETEUIL. *Visa* DE LAMOIGNON.

Le Roi séant en son Lit de Justice a ordonné & ordonne que le présent Edit sera enregistré au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelui il soit mis que lecture en a été faite & ledit enregistrement ordonné, ce requérant son Procureur-Général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, au Château de Versailles, le huit Mai mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé, LEBRET.

DISCOURS

DISCOURS
DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Pour annoncer la DÉCLARATION DU ROI, *relative à l'Ordonnance Criminelle.*

MESSIEURS,

La néceſſité de réformer l'Ordonnance criminelle & le Code pénal, eſt univerſellement reconnue.

Toute la Nation demande au Roi cet acte important de Légiſlation, & Sa Majeſté a réſolu dans ſes Conſeils, de ſe rendre au vœu de ſes Peuples.

Sa Majeſté a voulu d'abord qu'on établît dans l'Ordonnance criminelle, une diſtinction préciſe entre les abus qui tiennent à l'enſemble de la Légiſlation, & les abus qui n'étant pas de même inhérens à la loi, peuvent en être détachés, avant la rédaction générale de la réforme.

Le premier & le plus allarmant de ces abus particuliers, celui qui, ſous une Légiſlation défectueuſe, rendroit tous les autres irréparables, c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance, qui enjoint l'exécution des arrêts de mort, dès qu'ils ont été prononcés.

C'eſt pour prévenir de funeſtes erreurs, qui

ſont rares ſans doute, mais dont les faſtes des Tribunaux ne fourniſſent encore que trop d'exemples, qu'en accordant aux Grands-Bailliages le dernier reſſort en matiere criminelle, le Roi veut aſſurer à tous les condamnés, le tems néceſſaire pour ſolliciter ſa clémence ou pour éclairer ſa juſtice.

Dans cette vue, Sa Majeſté ordonne, par la Loi que vous allez connoître, un mois de ſurſéance pour l'exécution de tous les arrêts de mort.

Cette précaution commandée par la circonſtance, ſera également précieuſe à conſerver après la réforme des Loix criminelles.

Il eſt notoire en effet, Meſſieurs, que dans les États les plus éclairés de l'Europe, tous les jugemens portant peine de mort, ſont ſoumis à l'autoriſation préalable du Souverain.

C'eſt un uſage d'autant plus digne de paſſer en Loi dans la Monarchie Françoiſe, que le droit de faire grâce étant le plus bel attribut de la Royauté, cette prérogative deviendroit illuſoire ſi les jugemens étoient exécutés, avant que le Prince pût ſavoir qu'ils ont été rendus.

Mais en s'aſſurant ainſi pour toujours un droit dont il ne veut uſer qu'avec ſageſſe, le Roi autoriſe néanmoins l'exécution immédiate des arrêts de mort, dans les cas d'émeute & de rebellion, où la promptitude des ſupplices peut hâter le rétabliſſement de l'ordre.

En accordant à tous les condamnés un mois de ſurſéance, le Roi a ſtatué que ce délai de l'exécution dateroit du jour où le coupable auroit entendu la lecture de ſon jugement.

Cette diſpoſition que Sa Majeſté avoit profondément méditée dans ſes Conſeils, a excité vos réclamations.

Mais vous le ſavez, Meſſieurs, la conſcience des coupables, les interrogatoires qu'ils ont ſubis, les preuves qu'on leur a oppoſées, leur paſſage de la priſon commune dans les cachots, immédiatement après leur condamnation, leur renvoi devant les premiers Juges, enfin je ne ſais quelle publicité ſoudaine que les déciſions de la Juſtice ont communément dans l'enceinte qui raſſemble les malfaiteurs, ne leur laiſſent preſque jamais ignorer leur ſort, dès qu'il eſt irrévocablement fixé.

L'état habituel des choſes a donc ici préparé d'avance la diſpoſition de la Loi.

Mais quand même ce ſeroit une innovation, ſi elle eſt juſte & ſalutaire, la compaſſion qu'on lui oppoſe a-t-elle droit d'y mettre obſtacle ?

Ce n'eſt point à de tels mouvemens que le Légiſlateur doit ſe livrer.

Sa compaſſion conſiſte, d'une part, à diminuer la rigueur des peines, autant que le maintien de l'ordre & de la ſûreté publique lui permet de les modérer ; de l'autre, à ménager aux condamnés tous les moyens légitimes d'éviter le ſupplice.

Il eſt donc eſſentiel, Meſſieurs, d'établir un ordre nouveau, où le jugement de l'accuſé lui ſoit revélé ; afin qu'il puiſſe profiter & du délai qu'il a pour ſe défendre, & du conſeil qu'il a pour s'éclairer.

N'y eût-il, Meſſieurs, dans tout un ſiècle qu'un ſeul innocent à qui cette ſignification anti-

cipée pût conſerver la vie, c'eſt de celui-là que le Légiſlateur doit s'occuper.

A la ſuite de ce réglement, la vigilance du Roi s'eſt portée vers d'autres objets non moins dignes de ſa ſageſſe.

Ainſi Sa Majeſté interdit la formule adoptée dans la rédaction de vos arrêts, pour condamner à mort ſur *les cas réſultans du Procès*, ſans articuler les crimes que vous puniſſez au nom de la Loi.

La dignité même de vos jugemens exige l'énonciation expreſſe des délits.

Quel Tribunal pourroit être jaloux de la prérogative d'infliger des peines capitales, ſans motiver ſes arrêts ?

Le Roi a donc penſé, Meſſieurs, que toute condamnation ſolemnelle qui met la peine à la ſuite du délit, devoit montrer le délit à côté de la peine.

Après avoir déterminé la forme du jugement des coupables, le Roi s'eſt occupé des dédommagemens que vous décernez aux innocens, lorſqu'ils ont ſubi ſur de faux indices, les rigueurs d'une pourſuite criminelle.

Sa Majeſté a voulu connoître le genre des réparations que la Loi devoit leur avoir aſſurées.

Je dois le déclarer hautement, Meſſieurs, Sa Majeſté a vu avec la plus grande ſurpriſe, que la Légiſlation de ſon Royaume n'avoit encore rien ſtatué en leur faveur ; & que s'il ne ſe trouvoit pas au procès une partie civile qui pût être condamnée aux frais de l'impreſſion & de l'affiche de ces jugemens d'abſolution ; cette foible indem-

nité n'étoit pas même accordée à l'innocence.

Le Roi s'occupe de ces réparations, qu'il regarde comme une dette de sa justice.

Mais en attendant que Sa Majesté puisse atteindre ce but d'une Législation vraiment équitable, qui prévoyant la possibilité de confondre d'abord l'innocent avec le malfaiteur, ne se borne point à punir, & se croit alors obligée à dédommager; Elle veut que ses jugemens d'absolution soient imprimés & affichés aux dépens de son Domaine.

Les mêmes considérations d'humanité & de justice, qui suggèrent au Roi ces précautions tutelaires en faveur de l'innocence, déterminent Sa Majesté à lui épargner une honte qu'elle subit quelquefois devant vous; & c'est dans ce dessein que le Roi vient d'abolir l'usage d'interroger les accusés sur *la Sellette*.

Cette formalité fut admise dans les Tribunaux, comme un adoucissement d'humanité envers les prisonniers, qui comparoissoient autrefois chargés de fers devant leurs Juges.

Mais dans nos mœurs *la Sellette* est devenue une véritable flétrissure.

L'Ordonnance de 1670, y avoit assujetti les accusés contre lesquels il y auroit des conclusions à peine afflictive: l'usage y a soumis tous les accusés contre lesquels il y a des conclusions à peine infamante.

Cependant le ministère public est leur partie, & non pas leur juge.

Il ne doit donc pas avoir le droit de leur imprimer avant même leur jugement, une espèce de tache déshonorante, par le seul énoncé de son

opinion, qui n'obtient pas toujours la ſanction de vos arrêts.

Si l'accuſé eſt coupable, l'humanité défend de le troubler; & s'il eſt innocent, la juſtice ne permet pas de le flétrir.

Enfin un dernier objet de réforme préparatoire, a fixé l'attention de Sa Majeſté.

C'eſt la queſtion préalable.

Sa Majeſté a conſidéré que la Loi réprouvoit elle-même ce cruel moyen de découvrir la vérité, puiſquelle frappe de nullité les aveux que le patient ne ratifie pas, quand il a ceſſé de ſouffrir;

Que ces déclarations, arrachées par la violence de la douleur, & ſoutenues enſuite par la crainte d'être remis à la torture, pouvoient faire tomber les Juges dans les erreurs les plus funeſtes;

Enfin qu'il ſuffiſoit que l'utilité & la néceſſité de la queſtion préalable fuſſent conteſtées par tant de réclamations, pour que le Légiſlateur dût eſſayer un autre moyen d'obtenir des coupables la révélation de leurs complices.

Telles ſont, Meſſieurs, les diſpoſititions par leſquelles Sa Majeſté commence à procéder à la réforme des Loix criminelles.

Tous les tems ſont propres ſans doute à prévenir le mal & à faire le bien; & lorſque l'utilité d'un changement dans la Légiſlation eſt manifeſte, & que l'exécution en eſt poſſible, c'eſt un bienfait public qu'il ne faut jamais différer.

DÉCLARATION DU ROI,

Relative à l'Ordonnance Criminelle.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les grands objets d'Adminiſtration dont Nous ſommes occupés, ne Nous font pas perdre de vue les autres genres de bien que peut opérer notre amour pour nos Peuples. La légiſlation de notre Royaume ſollicite particulièrement notre vigilance. Nos Loix criminelles ſurtout, cette portion ſi importante de l'ordre public, méritent d'autant plus de fixer notre attention, qu'elles intéreſſent à la fois notre humanité & notre juſtice.

Lorſque Louis XIV, de glorieuſe mémoire, voulut donner à ſes Tribunaux le Code qui règle encore aujourd'hui leurs jugemens en matière criminelle, il fit précéder cet Acte mémorable de ſa ſageſſe par des conférences ſolemnelles, & après s'être éclairé par les conſeils des Magiſtrats les plus recommandables de la Nation, il publia ſon Ordonnance de mil ſix cent ſoixante & dix.

Malgré des précautions ſi dignes de concilier à cette Loi le ſuffrage univerſel, Nous ne ſaurions Nous diſſimuler, qu'en conſervant le plus grand nombre de ſes diſpoſitions, Nous pouvons en changer avantageuſement pluſieurs Articles principaux, & la réformer ſans l'abolir. Nous avons

donc confidéré que ces Commiffaires eux-mêmes n'ont pu tout prévoir, en débrouillant le chaos de la Jurifprudence criminelle, que les procès-verbaux de leurs conférences atteftent qu'ils furent fouvent divifés fur des points importans, & que la décifion ne parut pas confirmer toujours les avis les plus fages; que depuis la rédaction de cette Ordonnance, le feul progrès des lumières fuffiroit pour Nous inviter à en revoir attentivement les difpofitions, & à les rapprocher de cette raifon publique, au niveau de laquelle Nous voulons mettre nos Loix; enfin que le temps lui-même a pu introduire ou dévoiler, dans l'exécution de l'Ordonnance criminelle, des abus effentiels à réformer: & à l'exemple des Légiflateurs de l'antiquité, dont la fageffe bornoit l'autorité de leur Code à un période de cent années, afin qu'après cette épreuve la nation pût juger les Loix, Nous avons obfervé que ce terme étant maintenant expiré, nous devions foumettre à une révifion générale cette même Ordonnance criminelle qui a fubi le jugement d'un fiècle révolu.

Pour procéder à ce grand ouvrage avec l'ordre & la fageffe qu'il exige, Nous Nous propofons de Nous environner de toutes les lumières que nous pourrons réunir autour du Trône où la divine Providence Nous a placés. Tous nos Sujets auront la faculté de concourir à l'exécution du projet qui Nous occupe, en adreffant à notre Garde des Sceaux les obfervations & mémoires qu'ils jugeront propres à nous éclairer. Nous éleverons ainfi au rang des Loix les réfultats de l'opinion publique, après qu'ils auront été

ſoumis à l'épreuve d'un mûr & profond examen; & Nous chercherons tous les moyens d'adoucir la ſévérité des peines, ſans compromettre le bon ordre & la ſureté générale.

L'eſprit ſyſtématique n'excitera jamais que notre méfiance. Nous voulons éviter tout excès dans la réforme de nos Loix criminelles, celui même de la clémence, auquel il ſeroit ſi doux de ſe livrer, s'il n'enhardiſſoit au crime par l'eſpoir de l'impunité.

Notre objet invariable dans la réviſion de nos Loix criminelles, eſt de prévenir les délits par la certitude & l'exemple des ſupplices; de raſſurer l'innocence, en la protégeant par les formes les plus propres à la manifeſter; de rendre les châtimens inévitables, en écartant de la peine un excès de rigueur, qui porteroit à tolérer le crime plutôt qu'à le dénoncer à nos Tribunaux; & de punir les malfaiteurs avec toute la modération que l'humanité réclame & que l'intérêt de la ſociété peut permettre à la Loi.

Mais en attendant que notre ſageſſe ait opéré une ſi utile révolution, dont Nous eſpérons que nos Sujets éprouveront inceſſamment les heureux effets, Nous voulons, en annonçant nos intentions à nos Peuples, abroger dès-à-préſent pluſieurs abus auxquels il Nous a paru inſtant de remédier.

Le principal abus qui rendroit, en ce genre, tous les autres irrémédiables juſqu'à la parfaite réforme de nos Loix criminelles, a pour principe la diſpoſition de l'Article vingt-un du titre vingt-cinq de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-dix, qui, en ordonnant que les jugemens

ſeront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés, laiſſe aux Juges la faculté de les mettre à exécution auſſitôt qu'ils ſont rendus. Cette promptitude peut être utile dans des cas particuliers où il importe de rétablir le bon ordre, par la terreur d'un exemple qui ne ſouffre point de délai; & Nous l'avons autoriſée dans ces circonſtances. Mais dans la punition des autres délits, une pareille forme rend illuſoire l'eſpoir de recourir à notre clémence ou d'éclairer notre Juſtice.

Notre humanité n'eſt point effrayée de mettre un intervalle entre la ſignification des arrêts de mort & leur exécution. Nous avons reconnu que les condamnés étoient preſque toujours inſtruits d'avance de leurs jugemens dans les priſons, & que cette notification étoit d'autant plus néceſſaire, qu'elle ne ſeroit encore qu'inſuffiſamment ſuppléée, par le conſeil que Nous Nous propoſons de leur donner, pour les diriger dans leurs défenſes.

Un autre abus que nous pouvons ſupprimer dès-à-préſent, c'eſt l'interrogatoire ſur la ſellette. Cette formalité flétriſſante n'entra jamais dans la claſſe des peines impoſées par nos Loix; elle bleſſe d'ailleurs ouvertement le premier de tous les principes en matière criminelle, qui veut qu'un accuſé, fût-il condamné à mort en premiere inſtance, ſoit toujours réputé innocent aux yeux de la Loi, juſqu'à ce que ſa ſentence ſoit confirmée en dernier reſſort. Il n'eſt donc pas juſte que le ſupplice de l'ignominie précède cet arrêt définitif, qui peut ſeul conſtater irrévocablement ſon crime, & l'expoſe à perdre la tran-

quillité d'efprit dont il a befoin pour fe défendre devant fes Juges.

Attentifs à Nous défendre de toute précipitation dans l'amour même du bien, Nous avions déjà porté nos regards fur ce genre de peines que la Loi avoit autorifé dans l'enceinte des Tribunaux. Nous avions penfé que la queftion toujours injufte pour completter la preuve des délits, pouvoit être néceffaire pour obtenir la révélation des complices ; & en conféquence, par notre Déclaration du 24 Août 1780, Nous avions profcrit la queftion préparatoire, fans abolir encore la queftion préalable. De nouvelles réflexions Nous ont convaincus de l'illufion & des inconvéniens de ce genre d'épreuve, qui ne conduit jamais furement à la connoiffance de la vérité, prolonge ordinairement fans fruit le fupplice des condamnés, & peut plus fouvent égarer nos Juges que les éclairer. Cette épreuve devient prefque toujours équivoque par les aveux abfurdes, les contradictions & les rétractations des criminels. Elle eft embarraffante pour les Juges qui ne peuvent plus démêler la vérité au milieu des cris de la douleur. Enfin elle eft dangereufe pour l'innocence, en ce que la torture pouffe les patiens à des déclarations fauffes, qu'ils n'ofent plus rétracter de peur de voir renouveller leurs tourmens.

Ces confidérations Nous ont déterminés à tenter un moyen plus doux, fans être moins sûr, pour forcer les malfaiteurs de nommer leurs complices. Nous avons penfé que la Loi ayant confié à la religion du ferment les plus grands intérêts de la fociété, puifqu'elle en fait dépendre la vie des hommes, elle pouvoit l'a-

dopter auſſi pour garant de la ſureté publique ; dans les dernières déclarations des coupables. Nous Nous ſommes donc décidés à eſſayer, du moins proviſoirement, de ce moyen ; Nous réſervant, quoiqu'à regret, de rétablir la queſtion préalable, ſi, d'après quelques années d'expérience, les rapports de nos Juges Nous apprenoient qu'elle fût d'une indiſpenſable néceſſité.

La ſage inſtitution de faire imprimer & afficher les arrêts en matière criminelle, nous a paru d'autant plus précieuſe au maintien de l'ordre public, qu'elle multiplie en quelque ſorte l'exemple des ſupplices, qu'elle contribue à prévenir les crimes par la crainte des châtimens, qu'elle reproduit ſans ceſſe ſous les yeux des peuples l'action des Loix qui les protègent, & qu'elle ſert à exciter la vigilance des Juges, par la ſeule publicité de leurs jugemens.

Mais pluſieurs de nos Cours ont reſtreint l'influence d'un uſage ſi ſalutaire, en adoptant dans leurs arrêts une formule vague, qui, ſans articuler expreſſément le crime, ne motive les jugemens portant peine de mort, que ſur les ſeuls *cas réſultans du procès*. D'où il ſuit que nos Peuples peuvent quelquefois ignorer les cauſes de ces condamnations ſolemnelles, qui, en mettant la peine à la ſuite du délit, doivent toujours montrer le délit à côté de la peine.

Cette formule ſi évidemment contraire à l'objet & à l'eſprit des Loix pénales, Nous expoſant d'ailleurs Nous-mêmes tous les jours à demander des éclairciſſemens ſur les arrêts qui Nous ſont déférés, Nous avons cru devoir enjoindre à nos Cours, ſoit qu'elles prononcent en première ou

en dernière inſtance, d'indiquer à l'avenir, en termes exprès & formels, dans leurs jugemens, les crimes pour leſquels elles infligeront des peines afflictives ou infamantes.

Enfin Nous avons conſidéré que les précautions qu'exige la ſureté publique, obligeoient quelquefois nos Tribunaux de ſuivre, dans la recherche des crimes, des indices trompeurs, & les expoſoient à confondre d'abord les innocens avec les coupables. Cependant, après que ſur de fauſſes apparences, nos Sujets ainſi traduits en Juſtice, ont ſubi toutes les rigueurs d'une pourſuite criminelle, s'il n'y a point de partie civile au procès, ſur laquelle tombent les dépens, nos Cours les déchargent, il eſt vrai, de toute accuſation & les renvoient abſous, mais elles ne font point imprimer, & afficher, au nom de la Loi, ces arrêts d'abſolution qui doivent les réintégrer dans l'opinion publique. Nous déſirons & Nous eſpérons de pouvoir leur procurer dans la ſuite les dédommagemens auxquels ils ont alors droit de prétendre ; & Nous Nous réduiſons avec peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à leur innocence, que la certitude d'être ſolemnellement reconnue & manifeſtée ; mais du moins, en attendant que Nous puiſſions compenſer pleinement les dommages qu'elle aura ſoufferts, Nous voulons lui aſſurer dès ce moment, dans toute ſon intégrité, cette réparation qui laiſſe encore à notre Juſtice de ſi légitimes regrets.

L'honneur de tous nos Sujets étant ſous notre protection ſpéciale, comme la plus précieuſe de leurs propriétés, c'eſt à Nous à fournir aux frais de l'impreſſion & de l'affiche de ces jugemens

d'abſolution ; & Nous ne balançons pas d'en impoſer la charge à notre Domaine, comme une portion eſſentielle de la Juſtice que nous devons à nos Peuples.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Aboliſſons l'uſage de la ſellette ; ſeront les accuſés, ainſi que les impétrans nos lettres d'abolition, rémiſſion & autres en matière criminelle, interrogés lors du jugement, derrière le barreau, encore qu'il y ait contr'eux des condamnations ou concluſions à des peines afflictives ou infamantes ; ordonnons à cet effet qu'il ſera placé dans nos Cours & Juriſdictions, derrière le barreau, un ſiège ou banc de bois, aſſez élevé pour que les accuſés puiſſent être vus de tous leurs Juges ; laiſſons au choix deſdits accuſés de reſter debout ou aſſis, ce dont les Préſidens de nos Cours & les Juges qui préſideront au jugement dans les Juriſdictions, ſeront tenus de les avertir.

ART. II.

Défendons de dépouiller les accuſés des vêtemens diſtinctifs de leur état, même des marques extérieures de leurs dignités, s'ils en ſont revêtus; pourront néanmoins être obligés de quitter leurs armes.

ART. III.

Ne pourront nos Juges, même nos Cours, prononcer en matière criminelle, *pour les cas résultans du procès ;* voulons que tout arrêt ou jugement énonce & qualifie expressément les crimes & délits dont l'accusé aura été convaincu, & pour lesquels il sera condamné ; exceptons les arrêts purement confirmatifs de sentences des premiers Juges, dans lesquelles lesdits crimes & délits seroient expressément énoncés ; à la charge par nos Cours de faire transcrire, dans le vu de leurs arrêts, lesdites sentences des premiers Juges ; le tout à peine de nullité.

ART. IV.

La disposition de nos Ordonnances, par laquelle il suffit pour que les arrêts en matière criminelle passent à l'avis le plus sévère, que cet avis prévaille de deux voix, n'aura lieu qu'à l'égard de toutes autres peines que celles de mort ; voulons qu'aucune condamnation à la peine de mort ne puisse être prononcée en dernier ressort, si l'avis ne prévaut de trois voix.

ART. V.

Aucun jugement portant peine de mort naturelle ne pourra être exécuté qu'un mois après qu'il aura été prononcé au condamné : ordonnons à nos Procureurs-Généraux, ainsi qu'à nos Procureurs ès Grands-Bailliages, d'instruire notre Chancelier ou Garde des Sceaux, par le premier courrier qui suivra la date desdits jugemens, de la nature des délits sur lesquels ils seront interve-

nus, de la date du jour où ils auront été rendus, & de celles du procès-verbal de leur prononciation au condamné ; leur défendons de faire en aucun cas procéder à l'exécution avant l'expiration dudit délai, si ce n'est qu'il en soit par Nous autrement ordonné.

ART. VI.

Exceptons de la disposition de l'Article précédent, les jugemens rendus pour des cas de sédition ou émotion populaire ; seront lesdits jugemens exécutés le jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés.

ART. VII.

Nos Cours & Juges ordonneront que tout arrêt ou jugement d'absolution, rendu en dernier ressort ou dont il n'y aura appel, sera imprimé & affiché aux frais de la partie civile, s'il y en a, sinon aux frais de notre Domaine ; les autorisons à décerner, pour lesdits frais, exécutoire sur notre Domaine, en la forme ordinaire, jusqu'à concurrence de deux cent exemplaires en notre Cour de Parlement & Cour des Aides de Paris, cent cinquante exemplaires en nos autres Cours supérieures, & cent exemplaires en nos Grands-Bailliages ; sauf aux accusés, renvoyés absous, d'en faire imprimer & afficher un plus grand nombre à leurs frais.

ART. VIII.

Notre Déclaration du 24 Aout 1780, sera exécutée, & y ajoutant, abrogeons la question préalable.

ART.

Art. IX.

Voulons néanmoins que le jour de l'exécution, il ſoit procédé par le Juge-Commiſſaire, en la forme preſcrite par nos Ordonnances, à l'interrogatoire des condamnés à mort; & ſeront leſdits condamnés interrogés, encore qu'ils aient conſtamment dénié dans le cours de l'inſtruction, & qu'il paroiſſe par la nature du crime & par la qualité des preuves, qu'il n'y a lieu à révélation d'aucuns complices.

Art. X.

Voulons auſſi qu'encore que leſdits condamnés aient perſiſté a dénier dans leurdit interrogatoire, ils ſoient récollés ſur icelui, & qu'il ne ſoit procédé au récollement qu'au moment de l'exécution; à l'effet de quoi ſera tout condamné préalablement conduit à la ſalle deſtinée au Juge ou Commiſſaire.

Art. XI.

Dans le cas où le condamné auroit chargé des complices, il ſera procédé à la confrontation en la forme ordinaire, de la ſeule ordonnance du Commiſſaire.

Art. XII.

Laiſſons néanmoins à la prudence dudit Commiſſaire d'ordonner qu'il ſera procédé ſur le champ au récollement, dans le cas où il y auroit néceſſité urgente, conſtatée par le rapport de médecins ou gens à ce connoiſſans, lequel rapport ſera joint au procès; & ſera tout ce

qui eſt preſcrit par le préſent article & par les deux articles précédens, obſervé, à peine de nullité de l'interrogatoire & récollement, qui ne pourront faire charge & ne ſerviront que de ſimple mémoire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles, le premier jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre vingt-huit, & de notre regne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le Bon. DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON.

Le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice a ordonné & ordonne que la préſente Déclaration ſera enregiſtrée au Greffe de ſon Parlement, & que ſur le repli d'icelle il ſoit mis que lecture en a été faite & ledit enregiſtrement ordonné, ce requérant ſon Procureur-Général, pour être le contenu en icelle exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, au Château de Verſailles, le huit Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit. Signé, LEBRET.

DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

*Pour annoncer l'*ÉDIT DU ROI*, portant Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Paris.*

MESSIEURS,

Les principes qui forment la base de l'Ordonnance du Roi sur l'Administration de la Justice, appellent les conséquences que vous allez voir développées dans un nouvel Édit de Sa Majesté, concernant la Suppression de plusieurs Offices dans cette Cour.

Il y aura beaucoup moins d'affaires à juger; il n'est donc plus nécessaire d'y entretenir le même nombre de Juges.

Mais avant de prononcer cette Suppression, le Roi a commencé par s'assurer qu'elle n'auroit rien de contraire à la sage & célèbre Ordonnance de Louis XI, du 21 Octobre 1467, sur l'Inamovibilité des Offices.

La discussion de cette Loi mémorable s'est faite dans le Conseil du Roi, & elle a pleinement rassuré la justice de Sa Majesté.

Voici, Messieurs, les termes précis de cette Ordonnance, qui intéresse encore plus les Justiciables que les Juges.

Comme depuis notre avénement à la Couronne, plusieurs mutations ont été faites en nôs Offices...... Nous statuons que désormais Nous n'en donnerons aucun, s'il n'est vacant par mort, ou par résignation, ou par forfaiture préalablement jugée.

C'est donc, Messieurs, à l'inconvénient de *la mutation*, que la Loi de Louis XI a voulu remédier.

Quand il n'y a point *de mutation* dans les Offices, la disposition de l'Ordonnance n'a donc plus d'application.

Ainsi nos Rois ont renoncé à l'usage ancien & abusif, de dépouiller un Juge de son Office, pour en revêtir un autre.

Mais par la même raison qu'ils ont toujours pu multiplier ces Offices dans les Tribunaux, ils n'ont jamais perdu le droit inhérent à la Couronne, d'en réduire le nombre, dès que le bien de l'État exigeroit cette réduction.

Il est en effet de toute évidence, que c'est l'inamovibilité des Officiers, & non pas la perpétuité des Offices de Judicature, qu'a établi l'Ordonnance de Louis XI.

Depuis cette époque, Messieurs, nos Rois ont créé de nouveaux Parlemens; ils ont aboli des Cours entières qui n'existent plus; & ces créations & ces suppressions n'ont été que l'exercice naturel de l'Autorité souveraine.

Sa Majesté reconnoît hautement que la destitution personnelle d'un juge, pour en substituer un autre, ou, ce qui seroit la même chose, la suppression d'un Tribunal pour le remplacer

par un autre, exige une *forfaiture préalablement jugée.*

Voilà, Meſſieurs, la ſauve-garde de la Magiſtrature, ou plutôt des Peuples, auxquels vous adminiſtrez la juſtice au nom du Roi.

Mais Sa Majeſté a appris des Ordonnances de ſon Royaume, ainſi que des exemples de ſes Prédéceſſeurs, qu'une ſuppreſſion collective d'Offices, qui n'eſt qu'une réforme néceſſaire dans un Corps de Judicature, ne doit pas être confondue avec ces deſtitutions individuelles qui exigent un jugement préalable, & qu'elle appartient eſſentiellement à l'Adminiſtration générale de l'État.

Après avoir fait un légitime uſage de ſa puiſſance, en réduiſant le nombre des Juges au beſoin des Juſticiables, le Roi n'a négligé dans cette ſuppreſſion, aucune des précautions que pouvoit lui ſuggérer la plus exacte & la plus impartiale juſtice.

Sa Majeſté conſerve d'abord à ceux d'entre vous ſur qui tombe la ſuppreſſion qu'elle va ordonner, tous les honneurs attachés à vos Offices, hors du Tribunal dont vous ceſſerez d'être Membres.

En ſupprimant les charges des Magiſtrats qui ont été le plus récemment pourvus d'Offices en cette Cour, le Roi leur en rembourſe dès-à-préſent la finance en deniers comptans.

Les ordres ſont donnés, les fonds ſont prêts, & ces rembourſemens n'eſſuieront aucun délai.

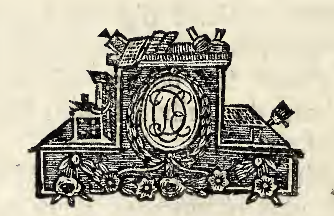
Cette ſuppreſſion s'opérera d'ailleurs ſans diſ-

tinction, sans exception, & suivant rigoureusement l'ordre du Tableau.

Les Offices actuellement vacans seront comptés au nombre de ceux que le Roi supprime ; & l'excédant de la suppression portera sur les derniers Titulaires reçus dans cette Cour.

Enfin, Messieurs, Sa Majesté m'ordonne de déclarer en son nom, que lorsqu'il y aura désormais des Charges vacantes dans son Parlement, Elle les accordera de préférence à ceux des Magistrats dont Elle supprime les Offices.

C'est une consolation que le Roi se plaît à donner à son Parlement, que l'espérance de voir successivement revenir dans son sein ceux de ses Membres qui méritent ses regrets, & que les circonstances obligent Sa Majesté d'en séparer.



ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Paris.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir ; SALUT. Quoique, dans des tems difficiles, les Rois nos Prédécesseurs se soient déterminés souvent à augmenter le nombre des Offices de Judicature, le vœu constant des Ordonnances a toujours été de réduire au besoin réel du service public cette multitude de Juges, qui, par la finance de leurs Charges, par la progression des degrés de Jurisdictions, par leurs exemptions & leurs privilèges, devenoient nécessairement onéreux à nos Peuples. De sages réductions des Tribunaux ont été tentées à diverses reprises, & des exemples assez fréquens ont montré que l'Autorité souveraine tendoit toujours au même but, pour le soulagement de l'État : attachés aux mêmes principes, & pénétrés des mêmes vues d'utilité publique, Nous avons considéré que l'accroissement de Jurisdiction que Nous venons d'accorder à nos Présidiaux, & les pouvoirs encore plus étendus dont seront investis les Grands-Bailliages que nous érigeons dans tout le ressort de notre Parlement, devant terminer dans nos Tribunaux du second ordre la majeure partie des procès, Nous n'avons plus besoin d'entretenir dans notre Parlement le même nombre de Juges.

En même-tems que nous reſtreignons la Juriſdiction de notre Parlement aux grandes cauſes, pour le jugement deſquelles il a été principalement établi, Nous limitons les attributions ſouvent arbitraires que lui donnoit en premiere inſtance le droit de *Committimus*, comme une exception d'autant plus contraire au cours ordinaire de la Juſtice, qu'elle ôteroit à nos Tribunaux inférieurs la connoiſſance de pluſieurs conteſtations qui y ſeront jugées en dernier reſſort. Pour attacher plus particuliérement encore les Membres de notre Parlement aux fonctions importantes auxquelles Nous venons de le ramener par notre Ordonnance du préſent mois ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, Nous avons ſtatué que Nous n'accorderions à l'avenir des Lettres d'Honoraire, qu'après de longs ſervices dignes de cette récompenſe, & avec des limitations proportionnées au travail qui les auroit méritées.

Plus Nous diminuons le nombre des Offices dans notre Parlement, plus Nous pouvons mettre d'attention dans nos choix, & Nous voulons les faire précéder en effet par des épreuves qui inſpireront une plus grande confiance à nos Peuples. Il réſultera encore de cette réduction, que notre Parlement étant moins nombreux, & pluſieurs des Sujets qui ſe deſtinoient à y entrer, refluant déſormais dans les Provinces, nos Grands-Bailliages ſeront mieux compoſés; que Nous n'aurons plus beſoin d'accorder aucune diſpenſe pour déroger à la règle commune, ni pour les études, ni pour l'âge; que Nous réduirons dans une juſte proportion le nombre des Officiers ſubalternes de la Juſtice; que les Pré-

ſidens de notre Parlement, pouvant à l'avenir ſuffire au ſervice journalier des Chambres, ils rentreront naturellement dans le droit primitif qui leur appartient, d'en préſider tous les Bureaux; enfin que la Chambre des Vacations n'étant établie que pour juger proviſoirement les conteſtations civiles & pour expédier plus promptement les procès criminels, Nous pouvons la ſupprimer ſans aucun inconvénient, attendu qu'il y aura continuellement dans le reſſort de notre Parlement des Tribunaux inférieurs en activité pour remplir les mêmes fonctions.

Mais malgré la ſuppreſſion d'Offices que Nous avons ordonnée dans notre Parlement de Paris, cette Compagnie ſera encore compoſée d'un aſſez grand nombre de Magiſtrats, pour que la réduction actuelle ne porte aucune atteinte à la dignité que Nous voulons toujours maintenir dans la premiere Cour de Juſtice de notre Royaume.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & Autorité royale; Nous avons par notre préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement ſera compoſée à l'avenir de la Grand'Chambre, de la Tournelle & d'une Chambre des Enquêtes : avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les deuxieme & troiſieme Chambres des Enquêtes &

la Chambre des Requêtes du Palais ; enſemble les Offices de Greffiers, Huiſſiers & Buvetiers ſervans près leſdites Chambres.

ART. II.

Avons pareillement éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Commiſſions pour préſider, établies par la Déclaration du 30 Août 1757, même les Offices de Préſidens des Enquêtes, qui peuvent ſubſiſter ; ordonnons que la Chambre des Enquêtes ſera préſidée par deux Préſidens de notre Parlement ; autoriſons à cet effet les neuf Préſidens de notre Parlement, à faire tous les ans, de concert avec le Premier Préſident, la diſtribution de leurs ſervices dans leſdites Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes ; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Préſident, de préſider, quand bon lui ſemble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable.

ART. III.

La Grand'Chambre ſera & demeurera compoſée, ainſi qu'elle l'eſt à préſent, du Premier Préſident, des neuf Préſidens du Parlement, de vingt-cinq Conſeillers Laïcs, outre les ſix Conſeillers d'Honneur, & de douze Conſeillers Clercs ; & la Chambre des Enquêtes ſera compoſée à l'avenir de vingt-ſix Conſeillers Laïcs & de quatre Conſeillers Clercs.

ART. IV.

La Chambre de la Tournelle ſera compo-

ſée de dix-huit Conſeillers, dont douze fournis tous les ſix mois par la Grand'Chambre, & ſix fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes : pourront au ſurplus les Préſidens & Conſeillers de ſervice à la Chambre de la Tournelle, entrer, ſiéger & rapporter à la Grand'Chambre & à la Chambre des Enquêtes, lorſqu'ils ne ſeront pas occupés audit ſervice de la Tournelle.

ART. V.

Voulons que les Préſidens des Enquêtes, dont la ſuppreſſion ſeroit effectuée par le préſent Édit, aient une ſéance honoraire à la Grand'Chambre, & que les Conſeillers dont les Commiſſions pour préſider ſont pareillement ſupprimées, y aient, en vertu de leur Office de Conſeiller qui leur eſt conſervé, ſéance & voix délibérative, même le droit de rapporter toutes inſtances & procès : en conſéquence le nombre des Conſeillers Laïcs de ſervice en ladite Grand'Chambre, ſera, quant à-préſent, augmenté de celui deſdits Conſeillers ci-devant commis pour préſider : ſubſiſtera ſeulement ladite augmentation juſqu'à ce que par la vacance des Offices, ſoit deſdits Conſeillers, ou des autres Conſeillers Laïcs de la Grand'Chambre, le nombre en ſoit réduit à celui de vingt-cinq, ci-deſſus fixé ; & ne pourront les Conſeillers de ſervice à la Chambre des Enquêtes, monter à la Grand'Chambre que ladite réduction ne ſoit effectuée.

ART. VI.

Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers en notre Cour

de Parlement, excédant le nombre de ſoixante-ſept ci-deſſus fixé pour le ſervice, tant de la Grand'Chambre que de la Chambre des Enquêtes. Ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers derniers reçus.

ART. VII.

Les ſuppreſſions ordonnées par le précédent Article, & par les Articles I & II ci-deſſus, ſeront effectuées en vertu du préſent Édit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiſtrement.

ART. VIII.

Attendu les attributions en dernier reſſort, données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, aux Grands-Bailliages établis dans le reſſort de notredite Cour, ſupprimons la Chambre des Vacations.

ART. IX.

Continuera néanmoins la Chambre de la Tournelle à faire, les jours accoutumés, hors celui des Vacations, la viſite des priſons dans notre bonne Ville de Paris, à y remplir toutes les fonctions qu'elle y a juſqu'à préſent exercées, même à tenir leſdits jours la ſéance en notre Châtelet, & y juger les cauſes des priſonniers pour dettes, encore que par leurs ſommes elles fuſſent compriſes dans les attributions données audit Châtelet, ſans que les cauſes que ladite Chambre de la Tournelle n'aura pas jugées,

puissent être par elle retenues ni renvoyées ailleurs.

ART. X.

Les Conseillers Honoraires aux Enquêtes & Requêtes auront dans la Chambre des Enquêtes conservée, le rang & séance qu'ils avoient dans les Chambres supprimées, jusqu'à ce qu'ils soient en tour de monter à la Grand'-Chambre.

ART. XI.

Dans le cas que les Chambres des Enquêtes & Chambre des Requêtes supprimées aient contracté quelques dettes par constitution ou autre emprunt, déclarons Nous en charger; à l'effet de quoi sera dressé par notre Premier Président, de concert avec notre Procureur-Général, un état contenant la qualité & la quotité des dettes de chacune desdites Chambres, pour, sur ledit état, être fait fonds, ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel des arrérages desdites dettes, jusqu'à ce que Nous ayons pourvu au remboursement; sans que les créanciers puissent faire aucune demande ni poursuite contre les Officiers qui étoient de service auxdites Chambres.

ART. XII.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Conseillers, Greffiers & autres Officiers quelconques supprimés par le présent Edit, seront tenus de remettre dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, ès mains du Contrôleur-Général de nos

Finances, pour, par eux, recevoir leur remboursement, des deniers qui seront par Nous à ce destinés, si ce n'est que lesdits Conseillers préfèrent de conserver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront survenir; les autorisons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur sera payé à cinq pour cent, jusqu'à ce que leur remplacement puisse s'effectuer.

ART. XIII.

Maintenons néanmoins tous lesdits Officiers supprimés, notamment les Conseillers, dans les privilèges attribués à leurs Offices, desquels voulons qu'ils jouissent pendant leur vie, sans qu'à raison de ladite disposition, lesdits Conseillers puissent prétendre entrée, séance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

ART. XIV.

Autorisons notre Premier Président à déterminer, de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du service, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huissiers en notredite Cour de Parlement; Nous réservant, d'après les mémoires qui Nous seront remis, de réduire à un certain nombre lesdits Offices, & de supprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

ART. XV.

La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer; autorisons le Premier Président & les Présidens de notre Parlement

à régler, de concert avec nos Avocats & Procureurs-Généraux, le nombre & les heures des différentes audiences.

Art. XVI.

Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les procès qui ſont de nature à y être portés, pourra même connoître de toutes les affaires particulières, attribuées à aucunes des deux Chambres des Enquêtes ſupprimées.

Art. XVII.

Attribuons, en tant que de beſoin eſt, aux Requêtes de notre Hôtel, la connoiſſance de toutes les cauſes, qui y ſeront portées en vertu de lettres de *Committimus* du grand ſceau, & à notre Châtelet de Paris, la connoiſſance de celles qui y ſeront portées en vertu de lettres de *Committimus* du petit ſceau; le tout ſauf l'appel en notre Cour de Parlement, ſi ce n'eſt pour les cauſes qui ſeront jugées en dernier reſſort par ledit Châtelet, en vertu des attributions que Nous lui avons données par notredite Ordonnance du préſent mois ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

Art. XVIII.

Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les cauſes pures perſonnelles; & ne pourront ceux qui jouiſſent de ce droit à raiſon de charges, états & offices qu'ils tiennent près de Nous, près de la Reine, notre très-chère & très-honorée Compagne, ou des Enfans de France, Princes & Princeſſes de notre Maiſon, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent

un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel sera visé dans lesdites lettres & attaché sous le contre-scel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs offices sont continuelles & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront dudit droit de *Committimus* ceux dont le service ne seroit que par quartier ou par semestre : Voulons seulement qu'il ne puisse être obtenu contr'eux, pendant le tems de leur service, aucun jugement définitif, & qu'il y soit sursis sur la seule représentation du certificat de leur service actuel & la réquisition de leurs Procureurs.

ART. XIX.

Les dispositions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne seroient continuelles ni actuelles, notamment à l'égard des suppôts & officiers des Chapitres, saintes Chapelles, Universités & autres Corps jouissant du droit de *Committimus* au grand ou au petit sceau; & seront au surplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données sur le Droit de *Committimus*, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Article & aux deux Articles précédens.

ART. XX.

Nul ne pourra être reçu en l'Office de Conseiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est qu'il soit fils ou petit fils de Président, Conseiller, notre Avocat ou Procureur-Général, lequel pourra être reçu à l'âge complet de vingt-trois ans; ne pourra néanmoins aucun Conseiller

Conſeiller en ladite Cour, avoir à l'Aſſemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & ſéance qu'il n'ait trente ans révolus.

ART. XXI.

Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeillers, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans, dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur au Châtelet de Paris, ou autre Grand-Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences & exercé la profeſſion d'Avocat dans notre Parlement; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité.

ART. XXII.

Lorſque ceux qui auront ſervi pendant le tems ci-deſſus requis dans quelque Grand-Bailliage, ou dans quelque Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte ſur les droits à Nous dûs pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands-Bailliages, ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

ART. XXIII.

Ne feront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préfidens & Confeillers de notre Parlement, que les Préfidens n'aient exercé leurs Offices pendant feize ans, & les Confeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réfervant, fuivant l'ancien ufage, de fixer par lefdites Lettres le genre de féances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux pourvus defdites Lettres d'Honoraire d'affifter.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que Notre préfent Édit ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelui, garder, obferver & exécuter felon fa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous y avons fait mettre notre fcel. DONNÉ à Verfailles au mois de Mai, l'an de grace mil fept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le Bon. DE BRETEUIL. *Vifa* DE LAMOIGNON.

Le Roi féant en fon Lit de Juftice a ordonné & ordonne que le préfent Édit fera enregiftré au Greffe de fon Parlement, & que fur le repli d'icelui il foit mis que lecture en a été faite & ledit enregiftrement ordonné, ce requérant fon Procureur-Général, pour être le contenu en icelui exécuté felon fa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi tenant fon Lit de Juftice, au Château de Verfailles, le huit Mai mil fept cent quatre-vingt-huit. Signé, LEBRET.

DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX;

*Pour annoncer l'*Edit du Roi*, portant Rétabliſſement de la Cour Plénière.*

MESSIEURS,

Avant même que cette Cour fût compoſée d'un ſi grand nombre de Magiſtrats, François I, Henri II, Henri IV, & Louis XIII, avoient ſenti le danger d'admettre la jeune Magiſtrature aux délibérations de leurs Parlemens, ſur les affaires publiques.

Ils avoient conſidéré, qu'étant exclue du jugement des cauſes importantes, elle devoit bien moins encore participer à la diſcuſſion de celles qui intéreſſoient l'Etat où elle auroit dominé par le nombre.

Frappé des mêmes inconvéniens, le Roi exécute aujourd'hui le projet que ſes Prédéceſſeurs avoient conçu.

Sa Majeſté n'admet de ſon Parlement de Paris, que la ſeule Grand'Chambre, à la Cour qu'Elle rétablit, pour procéder à la vérification & publication de ſes Loix générales.

Mais jaloux de rendre cette Cour auſſi digne qu'il eſt poſſible de ſa confiance & de celle de la Nation, le Roi réunit cette portion éminente de

la Magiſtrature, aux Princes de ſon Sang, aux Pairs de ſon Royaume, aux Grands-Officiers de ſa Couronne, à des Prélats, des Maréchaux de France, & autres Perſonnages qualifiés, des Gouverneurs de Province, des Chevaliers de ſes Ordres, un Magiſtrat de chacun de ſes Parlemens, des Membres choiſis dans ſon Conſeil, deux Magiſtrats de la Chambre des Comptes & deux de la Cour des Aides de Paris.

C'eſt dans cette forme que le Roi rétablit aujourd'hui ce Tribunal Suprême qui exiſtoit autrefois, & qui, ſelon les expreſſions mémorables de Philippe de Valois & de Charles-le-Sage, étoit *le conſiſtoire des Féaux & des Barons*, *la Cour du Baronnage & des Pairs*, *le Parlement univerſel*, *la Juſtice capitale de la France*, *la ſeule image de la Majeſté Souveraine*, *la ſource unique de toute la Juſtice du Royaume*, & *le principal Conſeil des Rois*.

Cette réſolution, Meſſieurs, n'eſt pas nouvelle dans les Conſeils de Sa Majeſté; vous n'avez pas oublié qu'elle vous fut annoncée dans la premiere de ſes Loix, au moment où vous fûtes rendus à vos fonctions.

Mais il falloit que l'exécution d'un ſi grand changement fût ſollicité par les circonſtances.

Les circonſtances l'exigent en effet.

Ce n'eſt pas, Meſſieurs, que juſqu'à la convocation des Etats-Généraux, promiſe par le Roi, Sa Majeſté ſe propoſe de rien ajouter aux Impôts qui ont déjà reçu leur ſanction légale.

Et ſi par malheur, une guerre imprévue ou d'autres néceſſités urgentes de l'Etat rendoient indiſpenſables de nouvelles perceptions, ce ne

feroit que provifoirement & jufqu'à l'Affemblée de la Nation, que le Roi demanderoit à la Cour Plénière d'en vérifier les Edits.

Mais il y a d'autres Loix que des Loix burfales, des Loix d'une importance reconnue, dont la réfiftance des Parlemens a diverfement contrarié l'exécution, & qui exigent qu'une feule & même fanction les mette en activité dans tout le Royaume.

De l'unité de ce Confeil Suprême doivent néceffairement réfulter, Meffieurs, des avantages ineftimables pour une grande Monarchie.

Déjà les diverfes Coutumes qui régiffent les différentes Provinces, & même fouvent les différentes Villes de chaque Province, ont fait un chaos, de la Légiflation Françoife.

Il entre dans les vues légiflatives de Sa Majefté, de fimplifier ces coutumes diverfes, & d'en réduire le nombre avec tous les ménagemens que méritent d'anciennes Loix, lorfqu'elles font liées aux mœurs locales.

Mais fi, à cette diverfité de Loix particulières, il falloit ajouter encore, dans l'exécution des Loix générales, de nouvelles différences, caufées dans chaque reffort, tantôt par le refus, tantôt par les claufes de l'enregiftrement, il n'y auroit plus ni unitédans la légiflation, ni enfemble dans la Monarchie.

A ces confidérations qui feules auroient rendu indifpenfable le rétabliffement de la Cour Plénière, fe joignent encore, Meffieurs, des motifs d'un grand poids.

Le Roi, fans doute, eft loin de fuppofer que fes Parlemens puiffent jamais oublier tout ce

qu'ils doivent d'obéissance & de fidélité à l'Autorité souveraine.

Mais enfin, Messieurs, sous l'empire des Loix, toutes les classes de citoyens doivent se reconnoître justiciables d'un Tribunal ; & les Parlemens n'auroient eu jusqu'à présent d'autre Juge que le Roi seul, dans le cas même de forfaiture.

Ce n'est qu'à la Cour Plénière que Sa Majesté peut confier cette fonction rigoureuse, dont l'exercice doit éviter à sa bonté l'usage personnel de son Autorité contre les Magistrats qu'Elle s'est vue plusieurs fois dans la nécessité d'employer.

Pour rétablir cette Cour, le Roi n'a eu besoin d'aucune innovation ; il lui a suffi de remonter au-delà de l'érection de ses Parlemens.

C'est dans les monumens de notre Histoire, que Sa Majesté a trouvé le modèle de cette grande institution.

En effet, avant la création des Cours dans les Provinces, dont la première époque est du quatorzième siècle, il n'existoit encore que le Parlement de Paris qui enregistroit les Loix pour tout le Royaume.

Ce premier Parlement formoit alors la Cour Plénière dans les occasions importantes ; & cette Cour Plénière étoit composée, comme le Roi la compose aujourd'hui.

Quant aux Parlemens de Province, dont la création successive est postérieure à cette ancienne forme d'Administration, ils doivent être d'autant moins étonnés de perdre le droit d'enregistrement, que nos Rois leur ont interdit la connoissance de plusieurs espèces de causes attribuées

ſans réclamation au ſeul Parlement de Paris.

Cependant, Meſſieurs, pour ne point ſe priver des connoiſſances locales qui peuvent avertir ſa bonté ou éclairer ſa juſtice, le Roi admet à ſa Cour Plénière, un Magiſtrat de chacun de ſes Parlemens.

Ainſi quand les Provinces de leurs reſſorts, auront des intérêts particuliers à y diſcuter, elles y trouveront toujours un fidèle interprète de leurs réclamations & de leurs droits.

Pour vous, Meſſieurs, vous ſerez tous appelés ſucceſſivement, par ordre d'ancienneté, à cette Cour Auguſte.

Vous ne ſubirez, pour devenir Membres de la Cour Plénière, que les mêmes délais auxquels vous êtes ſoumis pour ſiéger à la Grand'Chambre.

Rendus à vos fonctions naturelles, vous jouirez déſormais paiſiblement de la conſidération que méritent vos ſervices.

Vous verrez l'Etat proſpérer ſous une Adminiſtration économique, tranquille & modérée; vous bénirez le Roi qui ſe montrera entièrement occupé à réparer, de concert avec la Nation, les maux paſſés & à préparer les biens à venir; qui, loin d'avoir voulu concentrer ſon Autorité dans un ſeul Corps, pour la rendre arbitraire, ne demandera jamais, ſoit à la Nation, ſoit à ce Tribunal patriotique, qu'un zèle ſincère, des conſeils éclairés, le reſpect de la Juſtice, l'amour des Peuples, un courageux devouement au bien public, & qui enfin eſt auſſi décidé à n'abuſer jamais de ſa puiſſance, qu'à la maintenir & à la faire reſpecter.

ÉDIT DU ROI,

Portant rétabliſſement de la Cour Plénière.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Par notre nouvelle Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, Nous avons changé la compoſition & augmenté les pouvoirs de nos Tribunaux du ſecond ordre; mais, après avoir ainſi établi dans toutes les Provinces, des Juges qui puiſſent terminer définitivement le plus grand nombre des procès ſur les lieux, ou près des lieux qui les voient naître, la Légiſlation générale demande encore que Nous faſſions connoître nos intentions ſur le dépôt univerſel de nos Loix & ſur leur enregiſtrement.

Les Loix qui intéreſſent uniquement un reſſort ou une partie de notre Royaume, doivent inconteſtablement être publiées & vérifiées dans les Cours ſupérieures qui ſont chargées d'y rendre la juſtice à nos Peuples; mais ſi les Loix qui doivent être communes à toutes nos Provinces, continuoient d'être adreſſées à chacun de nos Parlemens, Nous ne ſaurions Nous promettre, dans leur enregiſtrement, la promptitude & l'uniformité qu'exige leur exécution.

Cet inconvénient devient de jour en jour plus ſenſible depuis une année. Notre Edit concernant les Aſſemblées Provinciales deſirées par les Notables, éprouve encore, dans quelques-uns de nos Parlemens, une réſiſtance que l'utilité de

ces Aſſemblées & le vœu de la Nation ne permettoient pas de préſumer.

Pluſieurs de nos Provinces ſont également privées des avantages qui doivent réſulter pour elles, de la liberté du commerce des grains & de la converſion de la corvée en une preſtation pécuniaire.

La prorogation du ſecond Vingtieme, enregiſtrée en notre Parlement de Paris, déjà adoptée par les Etats Provinciaux & par pluſieurs Aſſemblées Provinciales, eſt auſſi rejettée par pluſieurs de nos Cours. La Loi même qui fixe l'état civil de nos Sujets non Catholiques, eſt devenue l'objet des Remontrances de deux de nos Cours; & ces Remontrances n'ont pu être arrêtées par notre volonté bien connue de n'y point déférer.

Cette réſiſtance peut ſans doute être vaincue par notre autorité, & en la déployant dans toute ſa force, Nous ramenerions nos Cours à l'uniformité & à la ſoumiſſion dont elles n'auroient pas dû s'écarter; mais ces actes multipliés & continuels de rigueur, quelque néceſſaires qu'ils puiſſent être, répugnent à notre bonté paternelle: Pendant que Nous ſommes obligés d'y avoir recours, l'inquiétude & l'alarme ſe répandent, le crédit s'altère, les meilleures opérations reſtent problématiques ou imparfaites, & il Nous devient impoſſible de ſuivre dans ſon univerſalité le plan d'Adminiſtration que Nous avons arrêté dans nos Conſeils.

Ces conſidérations ont long-tems occupé notre ſageſſe; elles doivent convaincre nos Peuples, comme elles Nous ont convaincus nous-mêmes, qu'il eſt néceſſaire que les Loix communes à tout le Royaume ſoient enregiſtrées dans une Cour

qui ſoit auſſi commune à tout le Royaume. La néceſſité de cette Cour unique eſt devenue encore plus urgente, par la déclaration que Nous ont faite preſque tous les Parlemens, qu'ils étoient incompétens pour procéder à l'enregiſtrement de l'accroiſſement ou de l'établiſſement d'aucun Impôt.

Quoique les meſures que Nous avons priſes par nos bonifications & nos économies, Nous donnent toute eſpérance de rétablir l'ordre dans nos Finances, ſans recourir à de nouvelles impoſitions; il n'eſt pas poſſible que, dans des circonſtances extraordinaires, des beſoins preſſans ne Nous obligent d'établir des Impôts paſſagers. La Loi de l'enregiſtrement Nous paroît trop conforme à nos intérêts & à ceux de nos Peuples, pour n'être pas invariablement maintenue; & il eſt par conſéquent indiſpenſable qu'il y ait habituellement dans nos Etats une Cour toujours ſubſiſtante, pour vérifier immédiatement nos volontés & les tranſmettre à nos Peuples.

Malgré tous ces motifs qui néceſſitent l'établiſſement d'une Cour unique, Nous aurions eu de la peine à Nous y déterminer, ſi cette inſtitution n'eût pas été fondée ſur l'ancienne Conſtitution de nos Etats.

Nous avons reconnu que deux ſortes d'Aſſemblées font partie de la Conſtitution Françoiſe: les Aſſemblées momentanées des Repréſentans de la Nation, pour délibérer ſur les beſoins publics & nous offrir des doléances; & les Aſſemblées permanentes d'un certain nombre de perſonnes prépoſées pour vérifier & publier nos Loix.

Déjà Nous avons ſolemnellement annoncé que

Nous convoquerions la Nation avant 1792, & Nous n'héſiterons jamais de l'aſſembler, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat l'exigera. Les autres Aſſemblées n'ont jamais ceſſé d'avoir lieu dans notre Royaume ; antérieures à nos Parlemens, elles ſubſiſtoient encore, au moment où notre Parlement de Paris eſt devenu ſédentaire. Inſenſiblement les Rois nos Prédéceſſeurs ont diminué le reſſort de cette Cour Plénière & Suprême, en créant de nouveaux Parlemens par des Actes de leur autorité. Mais quand ils ont établi ces Tribunaux, dont ils ont ſucceſſivement augmenté les Membres, ils n'ont jamais entendu changer la Conſtitution primitive de la Monarchie, qui eſt reſtée toujours la même.

Nos Parlemens ont donc été plus ou moins multipliés : chacune de ces Cours a été compoſée d'un plus grand ou d'un moindre nombre d'Officiers : les formes accidentelles ont varié, mais le principe fondamental n'a ſubi aucun changement. Une Cour unique étoit originairement dépoſitaire des Loix ; &, la rétablir, ce n'eſt pas altérer, c'eſt faire revivre la Conſtitution de la Monarchie.

Le projet de ce rétabliſſement n'eſt pas nouveau dans nos Conſeils. Lorſque par notre Ordonnance du mois de Novembre 1774, nous rappelâmes à leurs fonctions les anciens Officiers de nos Parlemens, l'expérience du paſſé Nous avertit qu'il pourroit arriver encore, qu'en s'écartant de l'objet de leur inſtitution, ils priſſent des délibérations contraires au bien de notre ſervice : en conſéquence, pour ſoumettre le jugement des cas de forfaiture à un Tribunal Juridique, nous en attribuâmes d'avance la con-

noiſſance excluſive à notre Cour plénière ; & nous annonçâmes dès-lors formellement, dans une Loi enregiſtrée, l'intention de la rétablir.

C'eſt donc pour enregiſtrer les Loix communes à tout le Royaume, & en cas de contravention des Tribunaux à nos Ordonnances, pour leur donner à eux-mêmes des Juges, que Nous exécutons aujourd'hui le projet annoncé dès notre avénement au Trône de rétablir notre Cour plenière, & que nous réglons les objets & la forme de ſes délibérations, ainſi que la tenue & l'ordre de ſes ſéances.

Nous révoquons en conſéquecne le droit que nous avions accordé à nos Parlemens, de vérifier toutes nos Lettres en forme d'Ordonnances, Édits, Déclarations ou Lettres-Patentes, tant en matière de Légiſlation que d'Adminiſtration générale ; mais une marque particuliere de diſtinction & de confiance que Nous Nous plaiſons à donner à notre Parlement de Paris, c'eſt d'admettre ſucceſſivement à notre Cour plénière tous les Membres qui le compoſent, à meſure que, par ordre d'ancienneté ils ſiégeront à la Grand'Chambre, laquelle en ſon entier fera partie de la Cour plénière. En même-temps Nous y admettons un Député de chacun des Parlemens de notre Royaume, pour y repréſenter les intérêts ainſi que les priviléges des Provinces de leur reſſort.

Nous n'avons négligé d'ailleurs aucune précaution pour Nous aſſurer du zèle éclairé de ce Conſeil, que Nous chargeons expreſſément de Nous faire connoître la vérité. Dans la vue de compoſer notre Cour plénière de la manière la plus

propre à inſpirer à nos Peuples une confiance univerſelle, Nous y appelons des Membres choiſis dans les premiers Ordres de l'Etat.

Moyennant ce rétabliſſement légal & perpétuel de notre Cour plénière, il n'y aura déſormais pour tous nos Etats qu'un enregiſtrement unique & ſolemnel de toutes nos Loix générales; & ces Loix ainſi promulguées par une ſeule Cour, ne feront plus expoſées à perdre, tantôt par défaut de vérification, tantôt par des modifications particulieres, qui en rendent l'exécution incertaine & variable, le caractere d'univerſalité & d'uniformité qu'elles doivent avoir dans toute l'étendue de notre Royaume.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par le préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Avons rétabli & rétabliſſons notre Cour plénière.

ART. II.

Compoſition de la Cour Plénière.

La Cour plénière ſera compoſée de notre Chancelier ou de notre Garde des Sceaux, de la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, dans laquelle prendront ſéance les Princes de notre Sang, les Pairs de notre Royaume, les deux Conſeillers d'Honneur nés, & les ſix Conſeillers d'Honneur, ſans qu'aucun pourvu de lettres d'honoraire puiſſe y être admis.

Ladite Cour ſera auſſi compoſée de notre Grand-Aumônier, Grand-Maître de notre Maiſon, Grand-Chambellan & Grand-Ecuyer, de deux Archevêques & deux Evêques, deux Maréchaux de France, deux Gouverneurs & deux Lieutenans-Généraux de nos Provinces, deux Chevaliers de nos Ordres, quatre autres Perſonnages qualifiés de notre Royaume, ſix Conſeillers d'Etat, dont un d'Egliſe & un d'Epée, quatre Maîtres des Requêtes, un Préſident ou Conſeiller de chacun des autres Parlemens, deux de la Chambre des Comptes & deux de la Cour des Aides de Paris.

Le Capitaine de nos Gardes y aura entrée & ſéance avec voix délibérative, toutes les fois qu'il Nous y accompagnera.

ART. III.

Notre Grand-Aumônier, Grand-Maître de notre Maiſon, Grand-Chambellan & Grand-Ecuyer, les Archevêques & Evêques, Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de nos Provinces, Chevaliers de nos Ordres & autres Perſonnages, Conſeillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, Préſidens ou Conſeillers des autres Parlemens, Chambre des Comptes & Cour des Aides, ſeront par Nous nommés aux places à eux deſtinées en ladite Cour plénière, & auront de Nous des proviſions, à ladite Cour adreſſantes pour y être enregiſtrées : Voulons que pour cette fois ſeulement, ceux qui ont prêté ſerment pour leurs charges, places & offices, y ſoient reçus ſans autre ſerment ; & quant à ceux qui n'en auroient prêté aucun, ſeront te-

nus de le prêter à leur réception en notre Cour plénière, en la forme par Nous prefcrite; voulons au furplus qu'à l'avenir tous les Membres de ladite Cour foient tenus de s'y faire recevoir en la forme accoutumée, fans néanmoins examen, & d'y prêter ferment.

Art. IV.

Les Membres de la Cour plénière feront irrévocables & à vie.

Art. V.

Ladite Cour fera préfidée par Nous, & en notre abfence, par notre Chancelier, & à fon défaut, par notre Garde des Sceaux, auquel fera expédié des provifions à cet effet, & à leur défaut, par le premier Préfident & autres Préfidens de notre Parlement de Paris; y exerceront nos Avocats & Procureurs Généraux audit Parlement, les fonctions du Miniftère public.

Art. VI.

Le Greffier en chef de notre Cour de Parlement de Paris, affiftera feul à toutes les délibérations de la Cour plénière, y exercera toutes les fonctions du greffe, tiendra pour les arrêts & autres actes de cette Cour, un regiftre féparé dont il aura feul la garde, & dont toutes les expéditions feront collationnées & fignées de lui feul; fera néanmoins, en cas d'abfence ou autre empêchement, fuppléé par les Greffiers de la Grand'Chambre.

ART. VII.

Ladite Cour sera suffisamment garnie & en état de rendre arrêt, encore que plusieurs classes tout-entières des Membres qui la composeront, n'assistent à la délibération; & dans le cas où plus de la moitié des Magistrats admis dans ladite Cour, viendroit à s'en absenter, Nous appellerons pour les remplacer des Membres de notre Conseil, pris parmi les Conseillers d'Etat, & à leur défaut, parmi les Maîtres des Requêtes, suivant l'ordre de leur réception en notre Conseil; & ce dans un nombre suffisant pour qu'il y ait toujours dans ladite Cour, la moitié au moins du nombre des Magistrats qui doivent la composer.

ART. VIII.

Ordre des Séances de la Cour Plénière.

La Cour plénière tiendra ses séances habituelles en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, & dans les Maisons de notre séjour, lorsque Nous le jugerons convenable; & lors même que Nous ne tiendrons pas en ladite Cour plénière notre Lit de Justice, les places y seront occupées dans le même rang & dans le même ordre qu'en ce genre de séance; excepté que notre Grand-Aumônier, les Archevêques & Evêques seront placés à la suite des Pairs Ecclésiastiques; les personnes qualifiées, à la suite des Pairs Laïcs; les Présidens ou Conseillers des autres Parlemens, à la suite de la Grand'Chambre du Parlement de Paris; & ceux des Chambre des Comptes & Cour des Aides, à la suite des

des Préſidens ou Conſeillers des autres Parlemens ; voulons auſſi qu'en ladite Cour plénière & dans ſes ſéances ordinaires, les avis ſoient demandés & donnés à haute voix.

ART. IX.

Ladite Cour tiendra tous les ans ſes ſéances, depuis le premier Décembre juſqu'au premier Avril ; Nous réſervant de donner des Lettres-Patentes pour la continuation de ſon ſervice, même de l'aſſembler extraordinairement, lorſque l'importance des affaires Nous paroîtra l'exiger.

ART. X.

Les aſſemblées extraordinaires ſe feront en vertu de nos ordres, qui ſeront adreſſés à chacun des Membres qui compoſeront ladite Cour; contiendront au ſurplus leſdits ordres le jour où leſdites Aſſemblées devront commencer.

ART. XI.

Compétence de la Cour plénière pour l'enregiſtrement des Loix & des Impôts.

A compter du jour de la publication & enregiſtrement du préſent Edit, notre Cour plénière procédera ſeule, excluſivement à toutes nos Cours, à la vérification, enregiſtrement & publication de toutes nos Lettres en forme d'Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes en matière d'Adminiſtration & de Légiſlation générale & commune à tout le Royaume.

ART. XII.

Voulons néanmoins que dans le cas de guerre

ou d'autres circonſtances extraordinaires où Nous ſerions obligés, pour ſatisfaire aux beſoins preſſans de l'Etat ou aux intérêts & rembourſemens d'emprunts, d'établir de nouveaux impôts ſur tous nos Sujets, avant d'aſſembler les Etats-Généraux de notre Royaume, l'enregiſtrement deſdits impôts en notre Cour plénière n'ait qu'un effet proviſoire, & juſqu'à l'Aſſemblée deſdits États que Nous convoquerons, pour ſur leurs délibérations être par Nous ſtatué définitivement; ledit enregiſtrement ſans préjudice aux droits, privilèges & uſages des différens Etats particuliers établis dans quelques-unes de nos Provinces.

ART. XIII.

Voulons au ſurplus que tous emprunts, dont les intérêts & le rembourſement pourront être affectés & s'acquitter ſur nos revenus actuels, & par l'effet de leur adminiſtration, ſoient ordonnés & ouverts de notre autorité, & enregiſtrés ſeulement en notre Chambre des Comptes, pour ce qui concerne la comptabilité.

ART. XIV.

Lorſque pluſieurs Loix par Nous adreſſées à notredite Cour plenière, pour y être publiées & enregiſtrées, ſeront par elle renvoyées à des Commiſſaires pour en faire préalablement l'examen, il ſera formé autant de Bureaux de Commiſſaires qu'il y aura de Loix, & chacun de ces Bureaux ſera compoſé d'un Préſident de notre Parlement, des Princes de notre Sang qui voudront y aſſiſter, & de douze Commiſſaires pris

dans les différentes classes qui forment ladite Cour, savoir : trois parmi les Pairs du Royaume, trois parmi les Grands Officiers de la Couronne, Archevêques & Evêques, Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de nos Provinces, Chevaliers de nos Ordres, & autres Personnes qualifiées; deux parmi les Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, & Présidens ou Conseillers des différentes Cours; & quatre parmi les Membres de la Grand'Chambre du Parlement de Paris; pourront au surplus notre Chancelier, notre Garde des Sceaux & notre Premier Président, entrer & présider le Bureau qu'ils estimeront convenable.

ART. XV.

Pourra notre Cour plénière Nous faire, avant d'enregistrer, toutes Remontrances & Représentations qu'elle estimera, à la charge de Nous les adresser dans deux mois, à compter du jour où nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes lui auront été présentées par nos Avocats & Procureurs Généraux; & pour que notre détermination sur lesdites Remontrances soit prise avec une plus grande connoissance de cause, Voulons qu'après la présentation qui Nous en aura été faite, quatre des douze Commissaires qui auront formé le Bureau où lesdites Remontrances auront été rédigées, soient appelés en notre Conseil, pour, avec lesdits Membres, & en notre présence, être faite la lecture & la discussion desdites Remontrances.

ART. XVI.

Exécution dans tout le Royaume, de l'enregistrement fait en la Cour plénière.

L'enregistrement fait en la Cour plénière, vaudra dans tout notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance : sera tenu notre Procureur-Général en ladite Cour, d'envoyer dans huitaine, tant à nos Procureurs-Généraux de nos Parlemens & autres Cours, qu'à nos Procureurs ès Présidiaux & Grands-Bailliages de tout notre Royaume, copies collationnées des Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes, qui auront été registrés en notre Cour plénière, & de l'Arrêt d'enregistrement.

Lesdites Cours & Juges seront tenus d'en ordonner incontinent la transcription & publication, sauf à envoyer ensuite à notre Cour plénière les Remontrances ou Représentations qui pourront être arrêtées sur les inconvéniens locaux des différens ressorts ; lesquelles Remontrances ou Représentations Nous seront présentées par notredite Cour plénière ; s'il en est ainsi par elle délibéré.

ART. XVII.

Compétence des Cours & autres Tribunaux pour l'enregistrement des Loix, & faculté de présenter des Remontrances

Les Lettres en forme de Déclaration & Lettres-Patentes, qui n'intéresseront que le ressort ou l'arrondissement d'une Cour ou d'un des Grands-Bailliages, seront enregistrées par nos Cours ou par nos Grands-Bailliages, suivant qu'il Nous plaira de leur adresser directement ces loix, conformément à ce qui est prescrit par notre Ordonnance du présent mois sur l'Administration de la Justice.

ART. XVIII.

Pourront nos Cours, avant de procéder à l'enregiſtrement des Lettres qui leur ſeront par Nous adreſſées ſur des objets qui n'intéreſſeront que leurs reſſorts, Nous faire telles Remontrances, & nos Juges, adreſſer à notre Chancelier ou Garde des Sceaux, telles Repréſentations que leſdites Cours & autres Juges eſtimeront néceſſaires.

ART. XIX.

La Cour plénière ne jugera aucuns procès civils ou criminels, ſi ce n'eſt ceux concernant les forfaitures énoncées notamment dans notre Ordonnance du mois de Novembre 1774, & celles encourues par les contraventions à notre préſent Édit, ou par le défaut de ſoumiſſion aux Arrêts de ladite Cour plénière : connoîtra ladite Cour deſdites forfaitures directement & en dernier reſſort, contre toutes nos Cours & Juges ſupérieurs ou inférieurs, ſans aucune exception, & prononcera ſur icelles les peines portées par nos Ordonnances.

Compétence de la Cour plénière pour juger la Forfaiture.

ART. XX.

Dans le cas où, indépendamment de la forfaiture, l'Officier ſeroit accuſé de quelqu'autre délit, il ſera renvoyé aux Cours & Juges qui en doivent connoître, pour être jugé ſur ledit délit en la forme ordinaire ; même, ſi beſoin eſt, les Chambres Aſſemblées ; ſauf après le jugement du délit, être ledit Accuſé jugé, s'il y a lieu, en la Cour plénière, pour la forfaiture.

Art. XXI.

Ne pourront néanmoins, aucuns Membres d'une Cour accusée de forfaiture, encore qu'ils soient Membres de la Cour plénière, & qu'ils ne soient personnellement accusés, assister ni opiner au jugement sur l'accusation portée contre ladite Cour, mais ledit jugement sera rendu par les autres Membres de la Cour plénière, & les absens seront suppléés ainsi qu'il est porté en l'Article VII ci-dessus.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit, ils aient à faire lire, publier & observer, selon sa forme & teneur; Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le Bon de Breteuil. *Visa* de Lamoignon.

Le Roi séant en son Lit de Justice a ordonné & ordonne que le présent Édit sera enregistré au Greffe de son Parlement; & que sur le repli d'icelui il soit mis que lecture en a été faite & ledit enregistrement ordonné, ce requérant son Procureur-Général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, au Château de Versailles, le huit Mai mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé, LEBRET.

DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Pour annoncer la DÉCLARATION DU ROI, ſur les Vacances.

MESSIEURS,

En vertu de la nouvelle Ordonnance du Roi ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, la plupart des procès actuellement engagés dans les Cours Souveraines, doivent être renvoyés & diſtribués aux Tribunaux du ſecond ordre, pour y être jugés en dernier reſſort.

Il vous ſeroit preſque impoſſible, Meſſieurs, d'apprécier vous-mêmes, dans la foule & la confuſion de tant d'intérêts divers, cette exacte valeur des objets conteſtés, qui déſormais doit être la meſure des différentes attributions.

C'eſt aux parties intéreſſées à convenir de leurs prétentions réciproques, & à recourir en conſéquence au Tribunal auquel il appartient d'en décider.

Ces diſcuſſions préliminaires demandent du tems pour être réglées entre les plaideurs, & pour leur éviter tous ces procès de compétence, que le Roi, dans le nouveau plan qu'il a conçu relative-

ment à l'Adminiſtration de la Juſtice, a eu tant à cœur de prévenir.

Enfin quand même les déplacemens des cauſes, & le changement des défenſeurs, auroient exigé moins de délais, & que la diſtribution des procès, ſelon la valeur des objets en litige, eût pu s'exécuter ſans retardement, la pourſuite des procès n'en ſeroit pas moins inévitablement interrompue, en attendant que les Tribunaux du ſecond ordre ſoient formés complétement, & leurs diſtricts déterminés.

Il doit y avoir en effet un accord perpétuel & une correſpondance continue entre l'activité des Tribunaux inférieurs, & celle des Cours Souveraines.

Cette harmonie, Meſſieurs, ſera inceſſamment & parfaitement établie.

Mais pour donner à tous ſes Tribunaux cette conſtitution graduelle & régulière d'où leur accord dépend, Sa Majeſté a jugé indiſpenſable de ſuſpendre l'exercice de vos fonctions.

Le Roi trouve d'autant moins d'inconvénient à cette interruption dans l'action de ſes Cours Souveraines, qu'elle n'eſt qu'une extenſion de vos vacances ordinaires.

Sa Majeſté vous rappellera, Meſſieurs, aux fonctions qui vous ſont réſervées, dès que les deux ordres de Bailliages qu'elle inſtitue, ſeront formés dans votre reſſort.

DÉCLARATION DU ROI,

Sur les Vacances.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Préſentes Lettres, verront ; Salut. Le deſir de ſimplifier l'Adminiſtration de la Juſtice, de rapprocher les Juges des Juſticiables, & de rendre moins onéreuſe la pourſuite des Procès, Nous ayant déterminés à diſtraire de la Juriſdiction de nos Cours, un grand nombre de cauſes, & de les diſtribuer ſelon le degré de leur importance, à nos Tribunaux inférieurs, pour y être jugées définitivement, l'exécution de ce nouveau plan exige que Nous réglions maintenant l'étendue & les limites de ces différens Tribunaux, dans toutes les Provinces de notre Royaume. Nous allons procéder ſans aucun délai à cette diſtribution, & Nous avons lieu d'eſpérer qu'elle ſera inceſſamment arrêtée dans nos Conſeils. Mais nos Cours ſe trouvant actuellement ſaiſies d'un grand nombre d'affaires, qui en vertu de notre nouvelle Ordonnance, doivent être renvoyées aux Tribunaux du ſecond ordre, Nous avons jugé néceſſaire de ſuſpendre l'activité de nos Cours, pour éviter toute confuſion dans la diviſion des Diſtricts & le partage des procès. Cette interruption momentanée de leurs fonctions, ſera d'autant moins nuiſible à

l'ordre public, que nos Cours Souveraines n'étant plus chargées déformais que des grandes caufes, conformément à l'efprit de leur ancienne inftitution, la célérité avec laquelle ces affaires majeures pourront y être expédiées, dédommagera pleinement les Parties intéreffées du court délai qu'elle auront fouffert.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & Autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préfentes fignées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à compter du jour de la publication & enregiftrement de notre préfente Déclaration, notre Cour de Parlement à Paris, foit & demeure en Vacance, jufqu'à ce qu'après l'établiffement de nos Grands-Bailliages & autres Sièges, & l'entiere exécution du nouvel ordre que Nous voulons établir dans les Tribunaux inférieurs de notre Royaume, il en foit par Nous autrement ordonné. Défendons à ladite Cour & à chacun des Membres qui la compofent, de s'affembler ni délibérer fur aucune affaire particuliere ou publique, fous peine de nullité defdites délibérations & de défobéiffance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préfentes ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter fuivant fa forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Verfailles le premier Mai, l'an de grace mil fept cent quatre-vingt-huit, & de notre re-

gne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, pas le Roi, Le Bon. DE BRETEUIL. *Visa* DE LAMOIGNON.

Le Roi séant en son Lit de Justice a ordonné & ordonne que la présente Déclaration sera enregistrée au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelle il soit mis que lecture en a été faite & ledit enregistrement ordonné, ce requérant son Procureur-Général, pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, au Château de Versailles, le huit Mai mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé, LEBRET.



DISCOURS

DU ROI,

A la fin du Lit de Justice,

tenu à Verſailles, le 8 *Mai* 1788.

Vous venez d'entendre mes volontés.

Plus elles ſont modérées, plus elles ſeront fermement exécutées ; elles tendent toutes au bonheur de mes Sujets.

Je compte ſur le zèle de ceux d'entre vous qui doivent dans le moment compoſer ma Cour Plénière ; les autres mériteront ſans doute par leur conduite, d'y être ſucceſſivement appelés.

Je vais faire nommer les premiers, & leur ordonne de reſter à Verſailles ; & aux autres, de ſe retirer.